

---

---

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

---

---

**EN APPEL D'UNE DÉCISION MAJORITAIRE DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

---

---

**ENTRE :** **SA MAJESTÉ LA REINE** **APPELANTE**  
(Appelante)

**ET :** **SIVALOGANATHAN THANABALASINGHAM** **INTIMÉ**  
(intimé)

---

---

**MÉMOIRE DE L'APPELANTE**

---

---

**M<sup>e</sup> Maude Payette**  
**Me Richard Audet**  
**Me Catherine Perreault**  
*Directeur des poursuites*  
*criminelles et pénales*  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 4.100  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Tél. : 514 393-2703, poste 52107  
Télécopieur : 514 873-9895  
[maude.payette@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:maude.payette@dpcp.gouv.qc.ca)  
**Procureurs de l'appelante**

**M<sup>e</sup> Emily K. Moreau**  
*Directeur des poursuites*  
*criminelles et pénales*  
17, rue Laurier, bureau 1.230  
Gatineau (Québec) J8X 4C1  
Tél. : 819 776-8111, poste 60412  
Télécopieur : 819 772-3986  
[emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca)  
**Correspondante de l'appelante**

**M<sup>e</sup> MARIE-HÉLÈNE GIROUX**  
5100, rue Hutchison  
Bureau 202  
Outremont (Québec) H2V 4A9  
Téléphone : 514 948-2006, poste 202  
Téléphone : 514 621-6378  
Télécopieur : 514 948-6131  
[mariehelene.giroux@mhgavocats.com](mailto:mariehelene.giroux@mhgavocats.com)  
**Procureure de l'intimé**  
*Amicus curiae*

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b><u>PAGE</u></b>
<b>PARTIE I – LES FAITS</b> .....	<b>1</b>
1. APERÇU .....	1
2. LA TRAME FACTUELLE ET L’HISTORIQUE JUDICIAIRE .....	2
1) Les faits relatifs à l’infraction et les délais encourus .....	2
2) La décision du juge du procès .....	5
3) La décision dont appel.....	5
<b>PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE</b> .....	<b>8</b>
<b>PARTIE III – L’ARGUMENTATION</b> .....	<b>9</b>
1. Le traitement du délai résultant de l’indisponibilité de l’avocat de la défense pour la tenue d’un procès devancé .....	9
1) Le tribunal et la poursuivante étant prêts, le délai est attribué à la défense .....	10
2) L’accusé renonce tacitement ou implicitement à invoquer le délai .....	15
2. L’événement distinct : la sous-estimation par les parties du temps requis pour tenir l’enquête préliminaire .....	16
1) Les faits .....	17
2) Le caractère imprévisible de l’événement distinct que constitue le dépassement de l’enquête préliminaire.....	18
3) Les démarches de l’appelante pour remédier à la survenance de l’événement distinct.....	21
4) Le contrôle judiciaire du pouvoir discrétionnaire du poursuivant .....	23
3. La mesure transitoire exceptionnelle.....	26
1) Les parties se sont raisonnablement conformées à l’état du droit.....	27
a) L’incidence de la gravité de l’infraction sur le caractère raisonnable du délai.....	30
b) L’absence de preuve d’un préjudice allant au-delà de l’écoulement du temps .....	31
2) Une affaire moyennement complexe dans un district aux prises avec des délais institutionnels importants .....	32
4. Récapitulatif .....	34

	<u>PAGE</u>
<b>PARTIE IV – LES DÉPENS .....</b>	<b>37</b>
<b>PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE .....</b>	<b>37</b>
<b>PARTIE VI – CONFIDENTIALITÉ .....</b>	<b>38</b>
<b>PARTIE VII – LA TABLE DES SOURCES .....</b>	<b>39</b>
<b>PARTIE VIII – LA LÉGISLATION.....</b>	<b>42</b>

## **PARTIE I – LES FAITS**

*L'alinéa 11b) n'est pourtant pas censé être une épée conçue pour faire échec aux fins de la justice.<sup>1</sup>*

### **1. APERCU**

1. Le 11 août 2012, Anuja Baskaran est retrouvée morte à l'intérieur de son domicile, poignardée à une cinquantaine de reprises. Les coupures sur les mains de cette dernière indiquent qu'elle a tenté en vain de se défendre de son agresseur. Lors de l'arrivée des policiers, l'intimé attend à l'extérieur, un tissu ensanglanté à la main. Arrêté, il est accusé du meurtre de sa conjointe.
2. Prisonnière du cycle de la violence conjugale, battue par l'intimé, Anuja Baskaran fait appel à la police à plusieurs reprises au cours des mois précédant sa mort. Les causes pendantes contre l'accusé s'accumulent lorsqu'en mai 2012, l'intimé est arrêté une troisième fois. Il plaide coupable d'avoir assailli Anuja Baskaran à plusieurs reprises et d'avoir omis de respecter ses conditions de mise en liberté provisoire. Le jour du plaidoyer de culpabilité, l'intimé est remis en liberté et la peine est reportée dans l'attente de la confection d'un rapport présentiel. 43 jours plus tard, Anuja Baskaran meurt, dans l'appartement conjugal.
3. Les procédures en première instance pour le dossier de meurtre se déroulent conformément aux délais observés à l'époque dans une région confrontée à d'importants délais institutionnels. Seuls faits à noter, l'enquête préliminaire excède la durée prévue par les parties et l'intimé refuse à quelques reprises de subir son procès plus tôt, préférant attendre que son procureur soit disponible. Tout au long des procédures, l'intimé ne montre aucun empressement à être jugé.
4. Nonobstant ce comportement, le tribunal et l'appelante multiplient les démarches afin d'abrégier la procédure et ce, tant avant comme après l'avènement de l'arrêt *Jordan*.
5. Malgré ces faits, l'arrêt des procédures pour délais déraisonnables est prononcé par le juge du procès et est maintenu par la majorité de la Cour d'appel du Québec. Celle-ci, au motif d'un désaccord avec la théorie mise en oeuvre par l'appelante en vue d'obtenir un renvoi à procès pour une accusation de meurtre au premier degré, lui refuse toute déduction significative du délai. Elle la prive par ailleurs de l'application du régime transitoire prévu par cette Cour.

---

<sup>1</sup> R. c. *Jordan*, 2016 CSC 27, paragr. 21.

6. Indubitablement, le bouclier que se veut l'al. 11b) de la Charte s'est transformé en épée entre les mains de l'intimé<sup>2</sup>.

## **2. LA TRAME FACTUELLE ET L'HISTORIQUE JUDICIAIRE**

### 1) Les faits relatifs à l'infraction et les délais encourus

7. L'intimé fuit le Sri Lanka pour le Canada, où il obtient le statut de résident permanent en tant que personne protégée, après que le statut de réfugié lui soit reconnu en 2007.
8. Cinq ans plus tard, après une cohabitation empreinte de violence avec sa conjointe Anuja Baskaran, l'intimé est inculpé, le 13 août 2012, du meurtre au second degré de celle-ci.
9. Comme il n'y a pas eu de procès en l'espèce, les faits ressortent de la preuve présentée à l'enquête préliminaire. Celle-ci devait durer dix jours, selon le temps estimé par les deux parties. Dans les faits, compte tenu notamment de problèmes de traduction et de l'indécision de l'intimé quant à la tenue d'un examen volontaire, l'enquête dure 18 jours et se termine un an plus tard que prévu.
10. L'appelante recherche, lors de l'enquête préliminaire, un renvoi à procès pour un meurtre au premier degré, plaidant que celui-ci est perpétré dans un contexte d'harcèlement criminel, conformément au paragraphe 231(6) C.cr.
11. Il ressort de la preuve à l'enquête préliminaire qu'Anuja Baskaran fait l'objet de violence conjugale dans les mois précédant le meurtre. L'intimé plaide d'ailleurs coupable pour ces infractions et c'est en raison de ces condamnations qu'il sera éventuellement déporté.
12. Un mois et demi avant le meurtre, Anuja Baskaran veut que l'intimé revienne habiter avec elle. Elle supplie un ami de l'intimé, un dénommé Balaya, de le convaincre de revenir avec elle. Anuja Baskaran est tellement désespérée qu'elle tente de se suicider<sup>3</sup>. L'intimé et elle reprennent finalement vie commune.

---

<sup>2</sup> *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, p. 801-802; *R. c. Jordan*, précité, paragr. 21.

<sup>3</sup> Décision renvoi, Dossier de l'appelante à la Cour d'appel, ci-après « Dossier C.A.Q. », Vol. 8, p. 2658-2659. Témoignage de Palandram Rosalingan, 3 avril 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1252-1255.

13. Une semaine avant le meurtre, la victime révèle à son amie Kamina que l'intimé a recommencé à la battre et lui exhibe les égratignures et ecchymoses dues aux mauvais traitements de l'intimé<sup>4</sup>.
14. Deux jours avant le meurtre, la situation s'envenime. Anuja Baskaran communique par téléphone ou message texte avec Kamina, lui confiant qu'elle ne peut plus supporter la torture, que l'intimé la bat, qu'elle veut le quitter et qu'elle désire se réfugier chez Kamina à Toronto<sup>5</sup>.
15. Le jour du meurtre, Anuja Baskaran parle à Balaya et lui révèle que l'intimé l'a battue la veille, qu'elle a mal aux bras et aux jambes. Elle ajoute que si elle meurt, ce sera à cause de l'intimé<sup>6</sup>. Le même jour, Anuja Baskaran envoie un message texte à Kamina, lui disant qu'elle a besoin de son aide et qu'elle l'appellera le lendemain lorsque l'intimé sera au travail<sup>7</sup>. Il n'y aura pas de lendemain pour Anuja Baskaran.
16. Suite à sa conversation avec Anuja Baskaran, Balaya parle à l'intimé et lui conseille de donner du vin à cette dernière pour soulager ses maux de jambes et de bras<sup>8</sup>. L'intimé obtempère de sorte que lorsque Balaya se présente au domicile de l'intimé et d'Anuja Baskaran, celle-ci est intoxiquée<sup>9</sup>. Alors que les trois discutent, Anuja Baskaran s'en prend à l'intimé en le frappant et lui criant qu'elle va le contrôler aujourd'hui<sup>10</sup>.
17. Balaya quitte éventuellement l'appartement et, quelques minutes plus tard, l'intimé l'appelle et lui dit que tout est redevenu calme<sup>11</sup>. Plus tard dans la soirée, l'intimé rappelle Balaya et lui dit qu'il ne pouvait plus supporter qu'elle le frappe. Il l'a donc tuée<sup>12</sup>.
18. Dans les faits, Anuja Baskaran est poignardée à une cinquantaine de reprises. La plaie principale se trouve au cou et est si profonde qu'elle atteint la colonne vertébrale. La thyroïde, la trachée,

---

<sup>4</sup> Témoignage de Kamina Varatharasa, 2 mai 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1563.

<sup>5</sup> *Id.*, p. 1565-1567.

<sup>6</sup> Témoignage Palandram Rosalingan, 3 avril 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1274 et 1276.

<sup>7</sup> *Id.*, p. 1572.

<sup>8</sup> *Id.*, p. 1278 et 1280.

<sup>9</sup> *Id.*, p. 1279-1281.

<sup>10</sup> *Id.*, p. 1287 à 1289.

<sup>11</sup> *Id.*, p. 1290-1292.

<sup>12</sup> *Id.*, p. 1295.

l'œsophage, les veines jugulaires internes droite et gauche et l'artère carotide commune droite sont sectionnés. Les coupures sur ses mains indiquent qu'elle a, en vain, tenté de se défendre<sup>13</sup>.

19. Malgré les éléments de preuve susmentionnés qui, selon l'appelante, auraient pu justifier un renvoi à procès sur l'accusation de meurtre au premier degré, l'intimé est renvoyé à procès en avril 2015, sur l'accusation originale de meurtre au second degré.
20. Le 8 juin 2015, les parties prévoient un procès d'une durée de sept semaines. Celui-ci est initialement fixé en février 2018. L'intimé annonce alors qu'il n'aura aucune requête à présenter en vertu du par. 24(1) de la Charte<sup>14</sup>. La Cour annonce aux parties que cette date pourrait être devancée<sup>15</sup>.
21. Dès janvier 2016, la Cour supérieure offre aux parties de devancer le procès en avril de la même année, soit près de deux ans plus tôt que prévu. La poursuite accepte, mais l'intimé refuse, prétextant la non-disponibilité de son procureur, retenu dans un autre dossier à la date proposée et un temps insuffisant de préparation<sup>16</sup>. La Cour propose donc une autre date, en mars 2017<sup>17</sup>. Alors que la poursuite se déclare disponible, l'intimé refuse une nouvelle fois, son avocat étant toujours retenu dans l'autre affaire<sup>18</sup>. L'intimé confirme à trois reprises qu'il n'aura pas de requête à présenter en vertu du par 24(1) de la Charte<sup>19</sup>.
22. Le 14 juin 2016, la Cour offre aux parties de commencer le procès en septembre 2016, mais l'intimé refuse, son procureur étant retenu ailleurs<sup>20</sup>.
23. Le 8 juillet 2016, cette Cour rend l'arrêt *Jordan*.

---

<sup>13</sup> Témoignage du pathologiste judiciaire, 18 mars 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 3, p. 437-439, 463-465.

<sup>14</sup> Notes du 8 juin 2015, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2717.

<sup>15</sup> *Id.*, p. 2740-2742.

<sup>16</sup> Notes du 21 janvier 2016, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2826-2827.

<sup>17</sup> *Id.*, p. 2829.

<sup>18</sup> *Id.*, p. 2830-2831.

<sup>19</sup> *Id.*, p. 2821, 2821 et 2837.

<sup>20</sup> Notes du 14 novembre 2016, Dossier C.A.Q., Vol. 9, p. 2898-2899.

24. Le 14 novembre 2016, l'intimé, après avoir refusé que le procès se tienne en avril 2016 et en septembre 2016, et annoncé en quatre occasions que le par. 24(1) de la Charte ne serait pas invoqué, fait volte-face et indique qu'il déposera une requête de type *Jordan*<sup>21</sup> en raison des délais. La Cour suggère aux parties de tenir le procès en janvier 2017 ou en mars 2017<sup>22</sup>. L'intimé accepte tout d'abord, pour ensuite revenir sur sa position quatre jours plus tard, son avocat évoquant des contraintes à la suite de divulgations récentes de son client qui concernent ou affectent son mandat d'aide juridique<sup>23</sup>. Il préfère conserver la date du procès de 2018<sup>24</sup>. La Cour refuse et fixe, de façon définitive, le procès au 10 avril 2017<sup>25</sup>.

### 2) La décision du juge du procès

25. La semaine précédant l'ouverture du procès, la requête de type *Jordan* est entendue. L'intimé fait valoir que le dépassement du temps prévu pour l'enquête préliminaire doit être imputé à la poursuite, puisqu'elle a tenté en vain d'obtenir un renvoi à procès sur une accusation plus grave que celle portée à l'origine. Il fait aussi valoir que s'il refuse de tenir le procès plus tôt, on ne peut lui en tenir rigueur; si les dates d'avril 2016 lui avaient été offertes en juin 2015, lors du choix initial de la date de procès, il aurait été disponible.

26. Le juge du procès fait droit aux arguments de l'intimé. Il refuse de qualifier d'événement distinct le dépassement du temps prévu pour l'enquête préliminaire. Il refuse aussi de déduire du délai total, l'année comprise entre la date du procès et celle à laquelle il aurait pu être tenu n'eût été le refus de l'intimé. Quant à la mesure transitoire exceptionnelle prévue par l'arrêt *Jordan*, le juge du procès en écarte l'application, précisant que le procès n'est pas complexe et que l'appelante ne s'est pas raisonnablement conformée au droit de l'époque selon lui.

### 3) La décision dont appel

27. La Cour d'appel, composée de cinq juges, se divise sur la question de l'arrêt des procédures. Les trois juges majoritaires rejettent l'appel. Les deux juges minoritaires sont plutôt d'avis que le

---

<sup>21</sup> *Id.*, p. 2902 et 2918.

<sup>22</sup> *Id.*, p. 2897-2902, 2904.

<sup>23</sup> *Id.*, p. 2930-2932, 2934.

<sup>24</sup> Notes du 18 novembre 2016, Dossier C.A.Q., Vol. 9, p. 2930-2932.

<sup>25</sup> *Id.*, p. 2949.



premier juge a erré en droit en n'appliquant pas le régime transitoire au dossier. Ils auraient par conséquent ordonné que l'affaire soit renvoyée devant la Cour supérieure pour la tenue du procès.

28. La majorité de la Cour d'appel, à l'instar du premier juge, rejette la prétention de la poursuivante selon laquelle le délai causé par le refus de l'intimé de devancer le procès est imputable à la défense et refuse par conséquent de le déduire du délai net. Selon elle, malgré qu'il soit vrai que l'avocat de l'intimé n'était pas disponible ou en mesure de procéder au cours de l'intervalle, il peut en être excusé puisqu'avant toute chose, il ne disposait pas d'un temps de préparation raisonnable ou adéquat<sup>26</sup>. La majorité semble en outre convenir d'une distinction significative entre la situation de l'avocat de la défense non disponible pour un procès prospectif plutôt qu'anticipé<sup>27</sup>. Enfin, la majorité estime que l'appelante, en dépit de son affirmation, ne pouvait déclarer qu'elle était ou aurait été prête à procéder le 11 avril 2016<sup>28</sup>.
29. La majorité refuse également de déduire l'excédent du temps requis pour l'enquête préliminaire, car selon elle, les problèmes de traduction étaient prévisibles. De plus, elle considère que la présentation des déclarations de la victime lors de l'enquête préliminaire était inutile. Elle conclut que le dépassement de l'enquête préliminaire est uniquement causé par l'introduction de la preuve de l'appelante destinée à soutenir un renvoi pour un meurtre au premier degré, qui a échoué, et que le ministère public n'a rien fait pour raccourcir les délais à cet égard<sup>29</sup>.
30. Enfin, la majorité de la Cour refuse d'appliquer le régime transitoire puisqu'elle est d'avis que l'appelante ne s'est pas raisonnablement conformée à l'état du droit qui prévalait avant *Jordan* et que l'affaire était simple. Pour justifier ce raisonnement, la majorité indique à nouveau que l'enquête préliminaire était inutile pour les fins poursuivies et qu'en persistant dans cette procédure, l'appelante a commis des erreurs et impairs répétés.
31. Pour le juge minoritaire Gagnon, celui qui accepte sans protester ou sans manifester d'empressement que son procès soit retardé ou ne soit pas devancé, en raison de l'indisponibilité

---

<sup>26</sup> Jugement *a quo*, paragr. 92, 96, 102-103, 105; *R. c. Jordan*, précité, paragr. 65 et 66.

<sup>27</sup> Jugement *a quo*, paragr. 104, 106

<sup>28</sup> *Id.*, paragr. 108.

<sup>29</sup> *Id.*, paragr. 126.

de son avocat, renonce à invoquer ce délai<sup>30</sup>. En l'espèce, cette renonciation correspond à 12 mois. Il aurait conséquemment déduit cette période du délai net.

32. Les juges minoritaires concluent que la mauvaise évaluation du temps requis pour la tenue de l'enquête préliminaire, qu'ils attribuent aux problèmes de traduction des témoins sri-lankais et la maladie du procureur de l'intimé, constitue une circonstance exceptionnelle et que, conséquemment, l'entièreté du délai supplémentaire de l'enquête préliminaire doit être déduite. Le juge Gagnon, estime que le refus du juge de paix de donner droit à la demande d'aggravation de l'infraction à l'enquête préliminaire n'a pas pour effet de rendre celle-ci illégitime<sup>31</sup>.
33. Les juges minoritaires auraient en outre appliqué la mesure transitoire exceptionnelle puisque les parties s'étaient conformées au droit antérieur. Ils soulignent que de tenir compte de la gravité de l'infraction est particulièrement important dans cette affaire puisque les circonstances pertinentes à l'aspect raisonnable du délai se sont pour la plupart produites avant le prononcé de l'arrêt *Jordan*, dans une province où, sous l'ancien cadre d'analyse, aucun accusé de meurtre n'avait jamais bénéficié d'un arrêt des procédures au motif d'une violation du droit protégé par le paragraphe 11b) de la Charte<sup>32</sup>. Le juge Gagnon qualifie également la cause de moyennement complexe dans une région confrontée à des délais institutionnels importants.

---

<sup>30</sup> *Id.*, paragr. 180 à 183.

<sup>31</sup> *Id.*, paragr. 211.

<sup>32</sup> *Id.*, paragr. 224 et 262. C'est à cette même conclusion qu'est arrivée cette Cour dans *R. c. K.J.M.*, 2019 CSC 55.

**PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

34. Cet appel de plein droit porte sur la question de droit au sujet de laquelle la juge en chef du Québec et le juge Gagnon sont dissidents en Cour d'appel, tel qu'énoncé dans l'avis d'appel déposé en cette Cour :

Est-ce que la majorité de la Cour d'appel a erré en droit en concluant à une violation du paragraphe 11b) de la *Charte canadienne des droits et liberté*?

35. Nous soutiendrons, dans les pages qui suivent, que les opinions dissidentes qui infirment l'arrêt des procédures et ordonnent qu'un procès soit tenu sont justes et que, conséquemment, la majorité de la Cour d'appel erre en concluant autrement. Partant, le dossier devrait être renvoyé en Cour supérieure pour la tenue d'un procès.

### **PARTIE III – L'ARGUMENTATION**

#### **1. Le traitement du délai résultant de l'indisponibilité de l'avocat de la défense pour la tenue d'un procès devancé**

36. L'arrêt *Jordan* présente un nouveau cadre d'analyse du délai dans lequel les poursuites criminelles doivent être menées à terme. Cette Cour impose un changement de culture qui, pour les poursuites entreprises à compter du 8 juillet 2016, sollicite une plus grande collaboration de la part de tous les acteurs du système judiciaire.
37. Au lieu de la proactivité<sup>33</sup> attendue quant aux poursuites postérieures au prononcé du jugement, les affaires en cours s'en trouvent plutôt assujetties à un impératif de réactivité. En somme, cette Cour consacre que les causes transitoires en péril selon le nouveau cadre peuvent être sauvegardées et de fait survivront, lorsqu'elles auront notamment été l'objet d'initiatives afin d'accélérer l'instance.
38. Il s'agit précisément de la détermination que le jugement de la Cour d'appel remet en cause. La Cour supérieure et la poursuivante ont en effet agi dans le respect de cette prescription en suggérant et en acceptant, respectivement, de devancer le procès de l'intimé. Ce dernier, en raison de l'indisponibilité de son avocat, a réduit cet effort à néant. Le tribunal de première instance, comme la poursuivante, étaient à cet égard impuissants. Dans les circonstances, posons la question froidement, mais simplement : est-il raisonnable que l'intimé profite néanmoins du délai qui aurait autrement pu être retranché? Il faut, à l'évidence, répondre à cette question par la négative. Cela fait, la question de la qualification de ce délai subsiste.
39. Selon l'appelante, celui-ci résulte de la conduite de l'intimé ou bien, comme le postule le juge Gagnon, il se dissout dans un comportement de l'intimé équivalant à une renonciation. Dans un cas comme dans l'autre, il doit être déduit. Quoi qu'il en soit, l'espèce présente ainsi à cette Cour l'occasion de se prononcer sur la manière dont la tentative pour hâter l'instance doit être prise en compte dans le calcul du délai, un thème absent des pourvois *Jordan*, *Cody*, *Vassell*, *Williamson* et *K.J.M.*<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> *Jordan*, précité, paragr. 108.

<sup>34</sup> *Jordan*, précité; *R. c. Cody*, 2017 CSC 31; *R. c. Vassell*, 2016 CSC 26; *R. c. Williamson*, 2016 CSC 28; *K.J.M.*, précité.

40. Nous présentons ci-après les deux scénarios qu'il faut, à notre avis, préconiser. Ceux-ci mettent inmanquablement en opposition le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et le droit à l'avocat de son choix et mènent inexorablement au retranchement de la période correspondante.

1) Le tribunal et la poursuivante étant prêts, le délai est attribué à la défense

41. Depuis le 8 juillet 2016, un accusé ne peut tout simplement plus, sans en subir la conséquence, refuser la date de procès que lui offre le tribunal, qui s'adresse par ailleurs à la poursuivante, en raison d'engagements antérieurement pris par son procureur<sup>35</sup>.

42. La règle est simple et, dans le cas du procès prospectif, elle prend valeur d'axiome. L'une des questions que soulève l'espèce est la suivante : cette règle devrait-elle être appliquée différemment, ou pas du tout, dans le cas du procès dont la date originale excède le plafond toléré, mais que les parties tentent de devancer pour correspondre au nouveau plafond?

43. La majorité de la Cour d'appel, y répond, de façon assez courte, par l'affirmative :

Si l'on doit suivre la position de l'appelante, l'avocat de l'intimé aurait dû s'abstenir d'accepter d'autres mandats et il aurait dû demeurer disponible en tout temps. Cette proposition ne résiste tout simplement pas à l'analyse et ne mérite pas que je m'y attarde plus longuement.<sup>36</sup>

44. Pourtant, la démarche du tribunal afin de devancer le procès et la collaboration de l'appelante en ce sens, correspondent parfaitement aux attentes *post-Jordan* attendues pour les instances en cours mises en péril par le délai :

[...] si, après le prononcé du présent jugement, les parties ont eu le temps de corriger leur conduite et le système a disposé d'un certain temps pour s'adapter, le juge du procès doit en tenir compte.<sup>37</sup>

45. Il serait pour le moins déconcertant que les efforts déployés en ce sens par la poursuivante et le tribunal après le prononcé du jugement, contrés par l'indisponibilité de la défense, conduisent au même résultat que si les premiers n'avaient rien tenté du tout ou pire, témoigné de l'indifférence la plus totale à sa suite.

<sup>35</sup> *R. c. Rice*, 2018 QCCA 198, paragr. 72, cité dans *R. c. Vu*, 2019 QCCA 1709, paragr. 48.

<sup>36</sup> Jugement *a quo*, paragr. 95.

<sup>37</sup> *R. c. Jordan*, précité, paragr. 96.

46. La position que la majorité de la Cour d'appel adopte se fonde sans doute sur la prémisse qu'une déduction de délai équivaut à un blâme du comportement de l'avocat de la défense. L'appelante soumet que cette prémisse est erronée. Lorsqu'il soustrait le délai qui résulte de la non-disponibilité de l'avocat de la défense, le juge d'instance ne distribue ni gronderie ni sanction. Il identifie tout simplement une contrainte du côté de l'accusé, à laquelle l'État est étranger<sup>38</sup>. Il nous paraît tout à fait possible et loisible pour un juge d'admettre cette réalité, sans pour autant conclure qu'il déduit le délai pour punir. Une telle interprétation préserve par ailleurs l'esprit de l'arrêt *Jordan*, voulant que « tous les participants au système de justice doivent travailler de concert pour accélérer le déroulement des procès »<sup>39</sup>. Conclure autrement vide l'arrêt de sa substance quant aux affaires en cours.
47. La nuance qu'établit la majorité de la Cour d'appel entre la non-disponibilité de l'avocat dans la fixation prospective d'un procès, par opposition à celle qui survient dans la tentative de l'anticiper, nous semble injustifiée. Dans les deux cas, l'indisponibilité résulte du fait qu'au moment d'envisager la date, les services de l'avocat ont déjà été retenus ailleurs. Le conflit d'horaire ne traduit pas un degré de faute ou de négligence différent – il n'en révèle, de fait, pas du tout – dans l'un ou l'autre cas. Il y est pareillement question de l'ignorance, au moment de souscrire l'engagement antérieur, de l'offre de procéder à la même date qui sera présentée à l'avocat par la suite. L'avocat n'est pas plus prescient dans une situation ou l'autre. La raison pour laquelle une différence de traitement pourrait s'imposer en conséquence nous échappe et ne peut rationnellement s'expliquer. Les deux prédicats ont un impact identique quant à la possibilité de respecter le plafond défini. Ils commandent ce faisant la parité qualificative.
48. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable sublime par ailleurs, dans ces contextes, la limite incontournable du droit d'être représenté par l'avocat de son choix :

Arrivera un moment où, possiblement, l'accusé devra revoir ses choix si son avocat est incapable de se rendre disponible dans un délai raisonnable compte tenu de toutes les circonstances. Le droit à l'avocat de son choix n'est pas absolu. Il doit accepter les conditions liées à son mandat : *R. c. Racine*, 2011 QCCA 2025; *Québec (Procureur général) c. C. (R.)*, [2003] R.J.Q. 2027, par.112, 120, ce qui comporte d'être disponible pour le compléter dans un délai raisonnable, car le droit constitutionnel garanti à l'alinéa

<sup>38</sup> *R. v. Albinowski*, 2018 ONCA 1084, paragr. 33 à 35.

<sup>39</sup> *R. c. Jordan*, précité, paragr. 116; *R. v. Albinowski*, précité, paragr. 50.

11b) de la Charte comporte une dimension collective et il est donc faux de prétendre qu'il n'appartient qu'à l'accusé.<sup>40</sup>

49. Il est ainsi naturel que, lorsque le droit à l'avocat de son choix s'oppose à l'intérêt de la société dans la résolution d'un crime et l'imputabilité de son auteur, un compromis soit nécessaire. Notre système de justice criminelle ne garantit à personne une expérience exempte de choix difficiles<sup>41</sup>. Attribuer le délai qui découle de l'indisponibilité de son avocat à l'accusé, dans ces circonstances, maintient l'équilibre entre ces valeurs fondamentales, de manière juste et compatible avec la Constitution. Surtout, il permet de donner plein effet aux enseignements de l'arrêt *Jordan* qui consacre le droit de survie des dossiers, dits transitionnels :

Quand la Cour a rendu sa décision dans *Askov*, des dizaines de milliers d'accusations ont fait l'objet d'un arrêt des procédures en Ontario seulement, en raison de la modification soudaine du droit. De tels virages et les conséquences radicales qu'ils entraînent peuvent compromettre l'intégrité de l'administration de la justice.

[...]

L'administration de la justice ne saurait tolérer une répétition de ce qui s'est passé après le prononcé de l'arrêt *Askov*, et l'application contextuelle que nous proposons du cadre d'analyse vise à garantir qu'une telle situation ne se reproduira pas.<sup>42</sup>

50. Sur un autre thème, la majorité de la Cour d'appel, pour appuyer son refus d'attribuer le délai causé par la non-disponibilité de son avocat à l'intimé, mentionne en outre que ce n'est pas tant la disponibilité de l'avocat qui est en cause que le délai de préparation raisonnable auquel l'avocat de la défense a droit, un principe reconnu par le nouveau cadre d'analyse<sup>43</sup>.
51. En l'espèce, en date du 21 janvier 2016, le procureur de l'intimé agit pour son compte depuis plus de 41 mois, incluant la période de 18 jours dévolue à la tenue de l'enquête préliminaire. Onze mois séparent la fin de cette enquête préliminaire<sup>44</sup> et le mois d'avril proposé pour l'instruction. Cette période, selon l'appelante, est adéquate pour la préparation du dossier. En effet, cette Cour, au paragraphe 65 de l'arrêt *Jordan*, précise que le plafond établi à 30 mois pour une cause de

<sup>40</sup> *R. c. Rice*, précité, paragr. 74.

<sup>41</sup> *R. c. Rafilovich*, 2019 CSC 51, paragr. 142; *R. c. Willier*, 2010 CSC 37, paragr. 24, 34; *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 368, p. 385.

<sup>42</sup> *R. c. Jordan*, précité, paragr. 92, 94.

<sup>43</sup> *Id.*, paragr. 65.

<sup>44</sup> Le 28 avril 2015.

cette nature, tient compte de l'exigence procédurale que constitue le temps de préparation raisonnable de la défense.

52. Qui plus est, les juges composant la majorité omettent complètement de traiter d'une autre offre transmise par le tribunal par lettre datée du 14 juin 2016. Dans cette correspondance, la Cour supérieure ouvre l'agenda de septembre 2016 au bénéfice des parties<sup>45</sup>. L'avocat de l'intimé refuse, étant retenu dans un autre dossier.
53. Minimale, la période qui s'étend de septembre 2016 à avril 2017 méritait d'être attribuée à la défense, tout simplement parce que la poursuivante et le tribunal étaient alors prêts à procéder, mais pas l'intimé, dont l'avocat ne soutenait même plus qu'il ne disposait pas d'un temps raisonnable de préparation.
54. Avant de quitter le sujet, quelques dernières remarques s'imposent. La majorité de la Cour d'appel soutient que la soustraction recherchée en raison de la non-disponibilité de l'avocat de la défense ne peut avoir lieu pour le motif suivant :

Je considère que ce n'est pas parce que le ministère public se déclare prêt que c'est nécessairement le cas. Dans la présente affaire, la suite des choses démontre bien qu'il n'en est rien, l'avocate de l'appelante étant incapable de déposer, malgré ses engagements répétés, l'unique requête préliminaire à faire trancher et les admissions qu'elle souhaitait obtenir de l'intimé. Même en affirmant que cela aurait pu être fait pour avril 2016, ce que l'appelante n'a pas démontré, il reste qu'elle n'a jamais produit ces deux éléments lui permettant de se déclarer véritablement « prête » à tout moment par la suite.<sup>46</sup>

55. Cette interprétation ne tient pas compte de la nature des éléments en question et de leur portée dans le cadre du procès.
56. Nous suggérons tout d'abord qu'être « prêt » doit signifier, en l'occurrence, être en mesure de tenir un procès complet permettant au juge des faits de trancher la question ultime de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Le point de vue est supporté par le paragraphe 64 de *Jordan*, où la Cour utilise invariablement les expressions « prêt à procéder » et « disponible ». Le

---

<sup>45</sup> Jugement *a quo*, paragr. 169.

<sup>46</sup> *Id.*, paragr. 108.



terme disponible, dans les circonstances, s'entend nécessairement au sens de « disponible pour la tenue d'un procès complet ». C'était exactement le cas en l'espèce.

57. D'autre part, la liste d'admissions critiquées avait été produite et remise à l'intimé aussi tôt que le 8 juin 2015<sup>47</sup>; seule leur traduction anglaise était à parfaire. Celle-ci se voulait un simple outil pour l'appelante facilitant la présentation de sa preuve. À supposer que la poursuivante en ait été privée, elle avait deux options : renoncer au bénéfice de ces admissions ou introduire la preuve couverte par celles-ci par tout moyen recevable. Rien n'indique toutefois que sans elles, l'appelante se trouvait empêchée de mener le procès à terme. Le contraire serait aussi stupéfiant qu'incongru. La poursuivante ne peut faire reposer la viabilité d'un procès sur une liste d'admissions dont la signature est purement potestative pour l'accusé.
58. Quant à la requête que l'appelante entendait présenter, celle-ci concernait la recevabilité de certaines déclarations constituant autrement du ouï-dire, afin de soutenir diverses inférences concernant l'intention de l'accusé et l'état d'esprit de la victime, repousser certaines défenses, ou encore éclairer le jury quant au contexte du crime. Si la requête en elle-même n'avait pas encore revêtu d'allure formelle, les parties en connaissaient la substance; l'exercice complet avait déjà eu lieu lors de l'enquête préliminaire, la poursuivante avait annoncé son intention de se limiter à demander l'introduction au procès des seules déclarations autorisées par le juge au cours de cette enquête, et même l'intimé partageait l'avis que la décision rendue à cette occasion devait tenir lieu de guide pour les parties<sup>48</sup>.
59. Le dossier de première instance ne permet aucunement, par ailleurs, de supposer qu'en l'absence de ces déclarations, la poursuivante perdait toute chance d'obtenir un verdict de culpabilité à l'égard de l'accusé et que la tenue du procès devenait de ce fait illusoire, inutile ou dénuée de sens. Tout en prenant soin d'éviter de verser dans la spéculation, il est raisonnable de croire que si tel avait été le cas, tant la poursuivante que l'accusé auraient manifesté plus d'empressement à faire trancher la requête.

---

<sup>47</sup> Transcription du 8 juin 2015, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2731, 2732.

<sup>48</sup> Transcription du 21 janvier 2016, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2800 à 2803.

60. Rien ne supporte la conclusion de la majorité selon laquelle la poursuivante n'était pas « prête ». Une telle conclusion, qui ne repose sur aucun fondement factuel, équivaut à une erreur de droit<sup>49</sup>. Il est assez étonnant d'ailleurs que la Cour d'appel conclue qu'on doit accepter, à sa face même, l'affirmation de l'avocat de l'intimé voulant qu'il ne pouvait être « prêt » pour avril 2016, mais qu'on puisse du revers de la main, rejeter l'affirmation de la poursuivante qui, elle, se disait « prête ».
61. En somme, un délai de 12 mois résultant du refus de l'intimé de devancer son procès devrait être déduit du délai net. En effet, alors que le procès était fixé en septembre 2018, on a offert à l'intimé, en janvier 2016, de tenir son procès en avril 2016. Au mois de janvier 2016, le procureur de l'intimé le représentait depuis déjà 41 mois. Ce temps était suffisant pour une préparation adéquate. De plus, l'appelante était prête à procéder. La traduction des admissions et la requête relative aux déclarations de la victime ne l'empêchaient en rien de faire le procès aux dates suggérées par le tribunal pour devancer le procès.

## 2) L'accusé renonce tacitement ou implicitement à invoquer le délai

62. Il s'agit de la solution retenue par le juge Gagnon, dissident en l'espèce<sup>50</sup>. L'on peut en effet affirmer sans trop d'hésitation que l'accusé qui accepte sans mot dire que son procès soit tenu à une date plus lointaine, afin d'être représenté par l'avocat de sa prédilection, mesure la conséquence factuelle (ou temporelle) de son silence. Quant au volet juridique de la question, on peut tout aussi raisonnablement avancer que l'accusé comprend de ce fait l'idée générale, simple et suffisante, selon laquelle il renonce à se plaindre en droit de ce délai d'attente supplémentaire :

L'acceptation d'une date par un accusé permet dans la plupart des circonstances de déduire que l'accusé renonce à son droit d'alléguer par la suite qu'il y a eu délai déraisonnable. Bien que le fait de demeurer silencieux ne constitue pas une renonciation, l'acceptation d'une date pour la tenue d'un procès ou d'une enquête préliminaire aurait généralement plus de signification que le silence. Par conséquent, en l'absence d'autres facteurs, on pourrait en déduire que l'appelant a renoncé aux droits que lui garantit l'al.11b).<sup>51</sup>

<sup>49</sup> *R. c. J.M.H.*, 2011 CSC 45.

<sup>50</sup> Jugement *a quo*, paragr. 180 à 183.

<sup>51</sup> *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, p. 1229; *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 1120, p. 1136.

63. Cela dit, nous sommes en désaccord avec l'opinion de la majorité qui édicte que « la renonciation crée ici une injustice puisque le reproche est tardif »<sup>52</sup>. Inférer une renonciation et consacrer un reproche ne sont pas des propositions équivalentes. La qualification ne fait aucunement intervenir la notion de blâme et si la résolution de la majorité est le produit de ce postulat, elle ne saurait tenir. La tardivité du constat, s'il en est, ne change rien à son exactitude.
64. Nous avons soumis, dans les paragraphes qui précèdent, les scénarios que nous jugeons idéaux dans le cadre du procès que l'on souhaiterait anticiper. Le premier reflète notre position ainsi que la nouvelle définition du délai attribuable à la défense. Le second correspond à la solution retenue par le juge Gagnon. Chacun d'eux entraîne une déduction de 12 mois du délai total, le menant donc à un délai de 33 mois. La majorité de la Cour d'appel a refusé cette déduction. Ainsi, le jugement dont appel met sur un même pied quant au résultat, deux approches opposées : (1) l'approche proactive tentée par la Cour supérieure et la poursuivante, et (2) l'attitude passive, désinvolte ou résignée que cette Cour souhaitait décourager, que la Cour supérieure et la poursuivante auraient pu adopter, mais dont ils se sont abstenus. La chose ne saurait être tolérée. Nous demandons à cette honorable Cour de corriger cette erreur.
65. Si notre premier grief concerne la tenue du procès proprement dit, le second, dont nous entamons ci-après l'étude, impose un bond en arrière. Il porte en effet sur des incidents survenus au cours de l'enquête préliminaire, qu'il aurait fallu selon nous qualifier d'événements distincts.

## **2. L'événement distinct : la sous-estimation par les parties du temps requis pour tenir l'enquête préliminaire**

66. Dix jours devaient suffire pour tenir l'enquête préliminaire en l'espèce. Cette évaluation tenait spécifiquement compte du fait que l'enquête porterait sur un renvoi pour une accusation de meurtre au premier degré. Malheureusement, cette évaluation du temps nécessaire pour compléter l'enquête, faite par les deux parties, s'est avérée fautive. L'appelante soumet que cela constitue un événement distinct et que la période de dépassement de l'enquête préliminaire doit être retranchée du délai net, le menant à 33 mois.

---

<sup>52</sup> Jugement *a quo*, paragr. 107.

67. Les juges majoritaires refusent cette déduction au prétexte qu'ici, l'estimation erronée de la durée de l'enquête n'est pas un événement distinct. Cette détermination s'enracine dans leur désaccord avec la preuve présentée par l'appelante au cours de cette enquête. Pourtant, les dix jours prévus pour tenir l'enquête préliminaire tiennent compte du temps requis pour administrer cette preuve nécessaire au renvoi pour une infraction plus grave. C'est plutôt la mauvaise évaluation du temps requis pour cette enquête, causée par un événement distinct, qui cause le rallongement de cette étape. Le choix de présenter cette preuve à l'enquête relève du pouvoir discrétionnaire du poursuivant et devait occuper moins de deux semaines dans ce dossier de meurtre. Surtout, en l'espèce, l'exercice de ce pouvoir est antérieur à l'événement distinct. Le défaut de qualifier d'événement distinct la période de dépassement de l'enquête préliminaire constitue, pour trois raisons, une erreur que l'appelante demande à cette Cour de rectifier. Premièrement, la mauvaise évaluation du temps nécessaire pour compléter une procédure est expressément décrite par l'arrêt *Jordan* comme un événement distinct. Deuxièmement, en l'occurrence, le délai mentionné n'est pas causé par l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuivante, mais bien par la survenance subséquente d'un événement distinct pendant les procédures. Finalement, l'analyse de la diligence raisonnable doit porter sur les gestes posés après la survenance de cet événement et ne doit pas constituer un contrôle judiciaire du pouvoir discrétionnaire de la poursuivante exercé antérieurement à la survenance de l'événement distinct.

### 1) Les faits

68. Les accusations contre l'intimé sont portées dès le lendemain du meurtre. L'enquête policière se poursuit cependant et permet d'obtenir des éléments de preuve additionnels de sorte que, lorsque vient le temps de fixer l'enquête préliminaire, par ailleurs désirée par les deux parties<sup>53</sup>, l'appelante annonce qu'elle demandera le renvoi à procès pour une accusation de meurtre au premier degré, donnant ainsi l'occasion à l'intimé de préparer sa contestation et sa preuve à ce sujet<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup> Transcriptions du 3 avril 2017, Dossier C.A.Q., Vol. 10, p. 3300.

<sup>54</sup> Voir Chronologie des dates à la Cour, Dossier de l'appelante, onglet 13, p. 131.

69. Fort de cette information, les parties, toutes deux représentées par des procureurs d’expérience, considèrent que dix jours d’enquête suffiront, soit quatre jours de plus que l’évaluation initiale des parties pour l’enquête relative à l’accusation de meurtre au second degré<sup>55</sup>.
70. Mais voilà que des problèmes de traduction des témoignages, encourus à l’enquête, complexifient et allongent le débat<sup>56</sup>. Ensuite, le procureur de l’intimé s’étant blessé, deux journées sont perdues et doivent être récupérées plus tard<sup>57</sup>. Enfin, la disponibilité d’un témoin s’avérant précaire, un mandat d’arrestation doit être délivré pour assurer sa présence à la Cour. Qui plus est, l’intimé décide de le contre-interroger trois fois plus longtemps que prévu afin de préserver la preuve advenant son indisponibilité lors du procès<sup>58</sup>. Conséquemment, la présentation de la preuve de la poursuite dure 13 jours.
71. L’enquête préliminaire se prolonge encore de plusieurs mois, puisque suivant le prononcé du jugement concernant la recevabilité des déclarations de la victime, l’intimé demande de reporter la cause à quelques reprises pour décider s’il présentera ou non une preuve en examen volontaire<sup>59</sup>.
72. En définitive, l’enquête préliminaire qui aurait dû s’achever le 4 avril 2014, prend fin le 28 avril 2015, dix mois après la fin de la présentation de la preuve de l’appelante, au terme d’un examen volontaire d’une heure<sup>60</sup>.

### 2) Le caractère imprévisible de l’événement distinct que constitue le dépassement de l’enquête préliminaire

73. L’événement distinct et exceptionnel est celui qui perturbe le cours normal de l’affaire sans que le ministère public et le système de justice n’aient pu faire quoi que ce soit pour le prévenir<sup>61</sup>. Il

---

<sup>55</sup> *Id.*, p. 3304.

<sup>56</sup> Notes du 3 avril 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1301; Notes du 3 et du 4 avril 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1300-1482.

<sup>57</sup> Les dates du 28 et 29 avril 2014.

<sup>58</sup> Notes du 28 mai 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 9, p. 3084-3085. Rappelons qu’il s’agit du témoin à l’encontre duquel la cour a dû émettre un mandat d’arrestation vu son absence à la Cour.

<sup>59</sup> Notes sténographiques du 7 novembre 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2511-2512, 2513.

<sup>60</sup> Notes du 16 mars 2015, Dossier C.A.Q., Vol. 9, p. 3165-3255.

<sup>61</sup> *R. c. Rice*, précité, paragr. 84.

n'est pas nécessaire que les événements soient « rares ou tout à fait insolites » pour être qualifiés d'événements exceptionnels distincts<sup>62</sup>.

74. Les procès ne sont pas des machines bien huilées. Les enquêtes préliminaires non plus. Expressément identifiée dans *Jordan*, la mauvaise évaluation du temps nécessaire pour les mener à terme constitue un événement distinct<sup>63</sup>. En l'espèce, cette mauvaise évaluation est due aux problèmes de traduction des témoignages livrés en langue Tamoul, à la maladie du procureur de l'intimé et au recours à l'émission d'un mandat d'arrestation pour garantir la présence d'un témoin récalcitrant pendant cette enquête. L'appelante ayant agi avec diligence raisonnable dès la survenance de l'événement, l'allongement de l'enquête qui en résulte aurait dû être déduit du délai net par la Cour d'appel du Québec<sup>64</sup>.
75. Tous les problèmes encourus lors de l'enquête préliminaire mentionnés ci-haut étaient raisonnablement imprévisibles ou inévitables et l'appelante s'est efforcée de réagir à la situation de manière adéquate. Le prolongement de douze mois de l'enquête est une conséquence directe de cet événement distinct; il doit donc être soustrait du délai net.
76. La tentative d'obtenir un renvoi pour un meurtre au premier degré n'a pas allongé significativement le temps nécessaire pour l'enquête préliminaire puisque les déclarations mises en preuve lors du voir-dire étaient par ailleurs utiles pour établir le contexte du meurtre, même au deuxième degré. Tel que mentionné, cette décision ne devait en outre ajouter que quatre jours à l'enquête préliminaire.
77. Dans les faits, le voir-dire au sujet de l'admissibilité de plusieurs dizaines de déclarations *ante mortem* de la victime occupe la plus grande part de l'enquête préliminaire. Le juge de paix qui la préside reconnaît d'ailleurs que l'admissibilité de ces déclarations est une question épineuse<sup>65</sup>. À de nombreuses reprises, le juge évoque le caractère complexe du dossier et des questions

---

<sup>62</sup> *R. c. Jordan*, précité, paragr. 69, *R. c. K.J.M.*, précité, paragr. 98.

<sup>63</sup> *R. c. Jordan*, précité, paragr. 73-75; *R. v. Jurkus*, 2018 ONCA 489, paragr. 55.

<sup>64</sup> La mauvaise évaluation du temps requis pour tenir l'enquête préliminaire est aussi considérée comme un événement distinct : *R. v. Jurkus*, précité, paragr. 55.

<sup>65</sup> Notes du 30 mai 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 6, p. 2043.

juridiques qui le sous-tendent<sup>66</sup>. Il considère que sa décision concernant le renvoi à procès devient « particulièrement difficile vu les circonstances du dossier »<sup>67</sup>.

78. Il est aussi d'avis que la compréhension des événements est compliquée par les différences culturelles des témoins. Il souligne à cette enseigne qu'il lui est impossible d'affirmer si certaines réponses, insatisfaisantes ou invraisemblables, sont dues à une mauvaise traduction ou aux réponses des témoins<sup>68</sup>. Les avocats des deux parties abondent dans le même sens, exprimant leur surprise face aux divergences entre les déclarations écrites et les témoignages rendus à la Cour<sup>69</sup>.
79. Ceci illustre l'aspect imprévisible et inattendu de ces témoignages. Une lecture attentive des transcriptions du voir-dire démontre que les problèmes de compréhension découlant de la traduction et de concepts culturels ont prolongé de beaucoup les interrogatoires et les contre-interrogatoires. Un parallèle peut être établi avec l'exemple que donne la Cour dans l'arrêt *Jordan*, du plaignant qui de manière inattendue se rétracte pendant son témoignage, ce qui oblige le ministère public à modifier son approche<sup>70</sup>.
80. Pourtant, la majorité de la Cour d'appel refuse d'admettre la nature imprévisible de ces problèmes de traduction, fustige l'appelante pour son manque de préparation et suggère que la rencontre des témoins aurait nécessairement révélé ces difficultés<sup>71</sup>. Avec respect, ce reproche n'est nullement appuyé par la preuve.
81. L'appelante soumet qu'il est utile de chercher les réponses du côté des témoins civils. Certains d'entre eux<sup>72</sup> ont offert lors de l'enquête une version substantiellement différente de celle fournie à la police. La chose surprend moins lorsque l'on garde en mémoire que ces mêmes témoins ont omis de se présenter à la cour bien que validement assignés et après avoir dûment confirmé leur

---

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> Notes du 7 avril 2015, Dossier C.A.Q. Vol. 8, p. 2621, 2623-2624, 2641-2642.

<sup>68</sup> Décision voir-dire, 7 novembre 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2472-2473.

<sup>69</sup> Représentations des avocats le 30 mai 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 6, p. 2044.

<sup>70</sup> *Jordan*, précité, paragr. 73.

<sup>71</sup> Paragr. 122.

<sup>72</sup> Kamina Varathanasan et Rajenesswaram Sellemannikkan, deux témoins sur lesquels l'appelante fondait sa preuve sur le meurtre au 1<sup>er</sup> degré, et qui auront occupés le plus de temps de cour.

présence auprès d'enquêteurs<sup>73</sup>. L'appelante s'en est trouvée contrainte à demander l'émission d'un mandat d'arrestation à l'encontre de l'un deux<sup>74</sup>.

82. De plus, on ne peut s'attendre à ce que les représentants de la poursuivante comprennent et parlent toutes les langues possibles. L'aspect linguistique d'un dossier peut rajouter un élément de difficulté à ce dernier. La poursuivante est tributaire du travail de traducteurs tant pour les déclarations faites à la police, que lors de la préparation des témoignages ou de leur présentation à la Cour. Il n'est pas toujours possible de déceler un problème de traduction, tout comme il n'est pas toujours possible de prévoir qu'un témoin changera sa version. À ceci, rajoutons qu'il n'est pas toujours possible de prévoir qu'un témoin, comme en l'espèce, ne voudra plus collaborer, qu'il faudra demander l'émission d'un mandat d'arrestation à son égard et qu'en conséquence, l'avocat de la défense souhaitera le contre-interroger beaucoup plus longuement que prévu pour préserver la preuve en vue du procès.

83. Ces événements ont perturbé le cours normal de l'enquête préliminaire et l'appelante a tenté d'y remédier.

### 3) Les démarches de l'appelante pour remédier à la survenance de l'événement distinct

84. Pour qu'un événement imprévisible soit qualifié de distinct, il faut aussi que le ministère public démontre qu'il s'est raisonnablement efforcé de réagir à la situation pour éviter le délai. Il n'est par contre pas tenu de démontrer que les mesures qu'il a prises ont été couronnées de succès<sup>75</sup>.

85. La majorité de la Cour d'appel considère que cette seconde exigence n'est pas rencontrée en l'espèce : « bien sûr, le ministère public n'a rien fait pour raccourcir les délais à cet égard »<sup>76</sup>. L'appelante conteste le bien-fondé de cette affirmation. Bien que l'événement distinct survenu pendant l'enquête préliminaire précède de deux ans l'arrêt *Jordan*, il demeure que l'appelante s'y est conformée en agissant pour contenir les délais.

---

<sup>73</sup> Notes du 2 avril 2015, Dossier C.A.Q., Vol. 4, p. 1212-1221.

<sup>74</sup> Notes du 3 avril 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1335-1347.

<sup>75</sup> *Jordan*, précité, paragr. 70, et 74.

<sup>76</sup> Jugement *a quo*, paragr. 126, voir aussi paragr. 129.



86. Tout d'abord, l'appelante, dès la fin de la présentation de sa preuve, prend des mesures pour accélérer le processus de l'enquête préliminaire. Elle consent à ce que l'intimé, qui conteste l'admissibilité des déclarations de la victime, dépose en preuve au voir-dire 18 pièces, sans autre formalité. Ceci évite l'assignation, suivie du témoignage de quinze personnes, une épargne, sans contredit, de plusieurs journées d'audience<sup>77</sup>.
87. Ensuite, après que le juge eût tranché la question de l'admissibilité des déclarations de la victime et que l'intimé eut reporté la cause à deux reprises afin de prendre position quant à l'examen volontaire (ce qui démontre à notre sens soit un manque d'empressement à être jugé, soit la complexité de l'affaire), l'appelante, encore une fois pour accélérer le processus, fait preuve de souplesse. En effet, l'intimé, qui avait pourtant contesté la fiabilité et l'admissibilité en preuve de toutes les déclarations de la victime présentées par l'appelante lors du voir-dire, fait volte-face et désire maintenant présenter dix-sept de ces déclarations dans le cadre de son examen volontaire, dont certaines déclarées irrecevables par le juge de paix sur la foi de ses propres représentations<sup>78</sup>. L'appelante consent tout de même au dépôt de ces déclarations, afin d'éviter l'effet nettement dilatoire de cette volte-face de l'intimé sur les délais.
88. De plus, l'appelante s'est toujours montrée disponible pour la suite des procédures, sans demander de délais additionnels malgré les événements exceptionnels qui ont conduit à la succession de trois procureurs au dossier. En effet, (1) Me Alexandre Dalmau occupe de l'origine du dossier jusqu'à la fin de l'enquête, moment où il a été nommé Directeur adjoint du bureau des poursuites criminelles et pénales, emploi nécessitant de travailler à Québec. (2) Me Catherine Perreault est désignée pour assurer la gestion du dossier afin d'éviter que des délais ne soient causés. Le dossier est fixé en gestion le 8 juin 2015 et à cette date, les parties tiennent une gestion complète du dossier et celui-ci est fixé en février 2018. (3) Me Maria Albanese prend la relève en décembre 2016, puis elle est nommée juge de la Cour du Québec quatre jours avant la

---

<sup>77</sup> Notes du 30 mai 2014, p. 77-78, Dossier C.A.Q., Vol. 6, p. 1868-1869. Les pièces VD-15 à VD-20. Les pièces consistent en des appels 911, des rapports policiers, des dossiers médicaux, des notes de médecin et d'infirmières, des déclarations de témoins dans le cadre d'enquêtes policières autres.

<sup>78</sup> Notes du 16 mars 2015, Dossier C.A.Q., Vol. 9, p. 3251-3255. Les items 14 à 17 découlent des témoignages entendus à l'enquête préliminaire. Voir Liste des déclarations antérieures de la victime envoyée par la défense le 12 mars 2015, Dossier de l'appelante, onglet 14, p. 140.

présentation de la requête *Jordan*. Des remplaçants sont rapidement désignés afin que les requêtes et le procès puissent être tenus aux dates convenues.

89. Enfin, il importe de mentionner que la preuve produite lors du voir-dire sur l'admissibilité des déclarations de la victime n'est certainement pas inutile<sup>79</sup>. En effet, cette preuve est pertinente aux fins du procès, afin de prouver l'intention, le mobile du crime et pour repousser une défense de provocation. L'appelante exprime l'intention de ne pas reprendre le débat au procès, mais plutôt d'épouser la décision du juge de paix présidant l'enquête préliminaire dans sa sélection des déclarations *ante mortem* à présenter en preuve. Cette position a pour objectif d'éviter la tenue d'un second voir-dire au procès.
90. C'est donc l'événement distinct qui a causé les délais additionnels à l'enquête préliminaire et non l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuivante de tenir une enquête portant sur le renvoi pour un meurtre au premier degré. Partant, il est erroné de refuser la déduction ayant trait à cet événement distinct en fonction de la manière dont la discrétion fut exercée.

#### 4) Le contrôle judiciaire du pouvoir discrétionnaire du poursuivant

91. Il existe au Canada une séparation des pouvoirs entre les trois branches du gouvernement - le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Compte tenu de cette séparation, la Cour s'est montrée extrêmement réticente à intervenir dans le pouvoir discrétionnaire de la poursuite<sup>80</sup> parce que « En outre, le ministère public ne peut fonctionner à titre de poursuivant devant le tribunal tout en étant également assujéti à sa surveillance générale. Pour sa part, le tribunal ne peut à la fois superviser l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite et agir à titre d'arbitre impartial de l'affaire qui lui est soumise »<sup>81</sup>. Les tribunaux n'ont donc pas la liberté de s'immiscer dans la discrétion du poursuivant ou d'en contrôler l'exercice, sauf en cas d'abus, dans des circonstances uniques et extraordinaires.

---

<sup>79</sup> Jugement *a quo*, paragr. 123, 124, 126.

<sup>80</sup> *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34; *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41.

<sup>81</sup> *R. c. Power*, [1994] 1 RCS 601, p. 627.

92. L’appelante reconnaît que tout délai qui découle de l’exercice de son pouvoir discrétionnaire doit respecter les droits de l’accusé protégés par l’*al. 11b*). Elle comprend cependant que les tribunaux ne doivent pas jouer un rôle de surveillance à l’égard de ce pouvoir discrétionnaire<sup>82</sup>.
93. Rien dans l’arrêt *Jordan* ne permet de croire que chaque fois que le poursuivant invoque un événement distinct, le tribunal est autorisé d’effectuer un tel contrôle. Les tribunaux n’ont toujours pas la liberté d’intervenir à l’égard du pouvoir exécutif en appliquant la norme de la décision correcte, sous prétexte que l’analyse prend cours dans le cadre d’une requête de type *Jordan*. Une telle interprétation crée une brèche importante dans le principe de la séparation des pouvoirs.
94. Selon l’appelante, la décision de la majorité de la Cour d’appel est fondée sur de pures suppositions quant au cours des choses si la poursuivante avait emprunté une voie différente<sup>83</sup>. En l’espèce, il est très raisonnable de croire que la mauvaise évaluation du temps nécessaire, causée par des problèmes linguistiques insoupçonnés, aurait eu le même impact sur une enquête préliminaire limitée à l’infraction de meurtre au deuxième degré.
95. L’enquête préliminaire peut être tenue à la demande de l’accusé ou de la poursuivante<sup>84</sup>. La fonction principale de cette enquête est de servir de mécanisme de filtrage permettant d’évaluer si le ministère public dispose d’une preuve suffisante justifiant le renvoi à procès<sup>85</sup>. L’enquête offre aussi l’occasion de déterminer à la fois la nature et le poids des éléments de preuve recueillis contre le prévenu<sup>86</sup> et de tester la crédibilité des témoins<sup>87</sup>. Il est aussi reconnu qu’il est à la fois permis et souhaitable que le ministère public s’engage vigoureusement et au mieux de ses habiletés dans la poursuite d’un but légitime<sup>88</sup>.
96. La majorité de la Cour d’appel, ainsi que le premier juge, tiennent pour acquis que la décision du juge de paix est exempte d’erreur et que l’appelante l’admet. Il est erroné de tirer une telle

---

<sup>82</sup> *Jordan*, précité, paragr. 79, *Vassel*, précité; *R. v. Manasseri*, 2016 ONCA 703, paragr. 373.

<sup>83</sup> *R. c. Power*, précité, p. 619 et 620.

<sup>84</sup> Paragr. 536(4) C.cr.

<sup>85</sup> *R. c. S.J.L.*, 2009 CSC 14, paragr. 21.

<sup>86</sup> *R. c. Russell*, [2001] 2 R.C.S. 804, paragr. 20.

<sup>87</sup> *R. v. L.R.*, 1995 CanLII 8928 (C.A.Ont.).

<sup>88</sup> *R. c. Cook*, [1997] 1 RCS 1113.

concession du défaut de l'appelante de recourir à l'acte d'accusation (574 C.cr.) ou au *certiorari*<sup>89</sup>.

97. La preuve présentée à toute étape des procédures ne correspond pas nécessairement à la preuve que révèle le dossier d'enquête policière. En l'espèce, il semble clair que certains témoignages offerts à l'enquête préliminaire différaient des déclarations antérieures<sup>90</sup>. Les tribunaux n'ont pas la connaissance de tous les éléments en possession de la poursuivante, sur lesquels elle se fonde pour exercer son pouvoir discrétionnaire. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le pouvoir discrétionnaire se prête mal à la révision judiciaire :

Ce large pouvoir discrétionnaire repose en grande partie sur la reconnaissance que la décision d'instituer des poursuites se prête particulièrement mal au contrôle judiciaire. Des facteurs tels la valeur de la preuve, l'effet de dissuasion de la poursuite, les priorités du gouvernement en matière d'application de la loi et la place que tient l'affaire dans l'ensemble des mesures prises à cet effet, ne peuvent faire aisément l'objet du genre d'analyse relevant de la compétence des tribunaux. De plus, la surveillance judiciaire dans ce domaine engendre des coûts systémiques préoccupants. Examiner le fondement d'une poursuite en retarde le cheminement, menace de paralyser l'application de la loi en soumettant le processus et les motifs des décisions du poursuivant à une enquête extérieure et risque d'en saper l'efficacité en révélant la politique du gouvernement en matière d'application de la loi. Ce sont toutes là des questions importantes qui expliquent la réticence des tribunaux à soumettre à l'examen la décision d'instituer une poursuite.<sup>91</sup>

98. En l'espèce, la source du délai du dépassement de l'enquête préliminaire ne provient pas de la décision de tenir une enquête relative à une accusation de meurtre au premier degré. Cette décision ne devait engendrer que dix jours dans les procédures. C'est plutôt à cause de la survenance de l'événement distinct qu'il y a eu un dépassement de temps. Or, la majorité de la Cour d'appel, parce qu'elle est en désaccord avec la poursuivante au sujet de la décision prise dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, refuse la déduction relative à l'événement distinct. Il

<sup>89</sup> Jugement *a quo* paragr. 125. À ce sujet l'appelante note qu'un acte d'accusation directe tel que suggéré par la majorité aurait été le mauvais véhicule procédural en l'espèce puisque l'intimé n'a pas été libéré de l'accusation du meurtre au deuxième degré par le juge de paix. Voir *R. v. Hyde* (1990), 1990 CanLII 10961 (MB CA), 55 C.C.C. (3d) 251 (Man. C.A.), Also see: *R. v. Leatherdale* (1999), 1999 CanLII 1724 (ON CA), 123 O.A.C. 315 (C.A.); *R. v. Murray* (2000), 46 W.C.B. (2d) 128 (Ont. S.C.J.); *R. v. Lacelle*, 2010 ONSC 5374 (CanLII). *R. v. Khan*, 2014 ONSC 5664.

<sup>90</sup> Représentations des avocats le 30 mai 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 6, p. 2044.

<sup>91</sup> *R. c. Power*, précité.

s'agit d'une forme de révision du pouvoir discrétionnaire de la poursuivante, et ce, sans qu'il y ait d'allégations d'abus. Sans conteste, ceci constitue une erreur. Mais il y a davantage. Cette erreur est également au cœur du raisonnement motivant le refus de la majorité d'appliquer la mesure transitoire exceptionnelle.

### **3. La mesure transitoire exceptionnelle**

99. Si l'arrêt *Jordan* donne le ton du traitement des poursuites futures, il s'applique néanmoins aux affaires déjà en cours. Le pourvoi actuel relève de cette catégorie. Or, à l'égard des dossiers ainsi visés, cette Cour reconnaît d'une part qu'il « faut du temps pour changer les choses »<sup>92</sup>, et que le nouveau cadre doit par conséquent être appliqué avec souplesse. Autrement dit, il faut éviter de sacrifier les dossiers transitionnels sur l'autel constitutionnel. Ainsi, l'arrêt *Jordan* constitue, mais demeure concernant les affaires en cours, un coup de semonce, et non un coup de grâce.
100. La mesure transitoire exceptionnelle, malgré son appellation, n'est pas d'application rare<sup>93</sup>. Rien n'empêche d'y recourir chaque fois qu'elle est justifiée dès lors qu'une partie des procédures s'est déroulée avant l'arrêt *Jordan*<sup>94</sup>.
101. Constituent des facteurs pertinents à cette analyse, la complexité du dossier; la durée du délai qui excède les normes établies dans l'arrêt *Morin*; la réponse de la poursuite, si elle existe, à ce délai institutionnel; les efforts mis par la défense, s'ils existent, pour faire avancer le dossier et le préjudice subi par l'accusé<sup>95</sup>.
102. Deux situations sont susceptibles d'engager la mesure et de justifier le dépassement du plafond fixé dans *Jordan* : (1) les parties se sont raisonnablement conformées à l'état du droit qui prévalait avant *Jordan* et (2) l'affaire est moyennement complexe dans un district judiciaire confronté à des problèmes de délais institutionnels importants<sup>96</sup>. L'appelante soutient que ces

---

<sup>92</sup> *R. c. Jordan*, précité, paragr. 102.

<sup>93</sup> *R. c. Cody*, précité, paragr. 69.

<sup>94</sup> *R. c. Jordan*, précité, paragr. 47 et 95-96; *R. c. Cody*, précité, paragr. 46.

<sup>95</sup> *R. c. Williamson*, précité.

<sup>96</sup> *R. c. Jordan*, précité, paragr. 96-97; *R. v. Coulter*, 2016 ONCA 704, paragr. 56-57; *R. c. Rice*, précité, paragr. 196; *Béliveau c. R.*, 2016 QCCA 1549, paragr. 96; *R. c. Huard*, 2016 QCCA 1701, paragr. 25; *Palma c. R.*, 2016 QCCS 6543, paragr. 24, confirmé dans *Palma c. R.*, 2019 QCCA 762.

deux avenues justifient l'application de la mesure transitoire exceptionnelle et que la majorité de la Cour d'appel a erré en refusant de l'appliquer.

1) Les parties se sont raisonnablement conformées à l'état du droit

103. Dans un district où, en date d'avril 2015, la Cour supérieure était aux prises avec des délais institutionnels importants, où aucune affaire de meurtre n'avait jamais fait l'objet d'une ordonnance d'arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable en application du cadre d'analyse dicté par l'arrêt *Morin*, il était absolument inconcevable pour les deux parties<sup>97</sup> d'imaginer qu'en l'espèce, elles ne se conformaient pas à l'état du droit existant<sup>98</sup>.

104. Malgré que le délai institutionnel fût important en l'espèce, l'on était encore loin du seuil critique. À cet égard, l'appelante fait siennes les conclusions du juge Gagnon qui retranscrit à 21.5 mois le délai institutionnel réel, ce qui excède certes le plafond établi selon le cadre de l'arrêt *Morin*.

105. Cette Cour indique que l'examen de la mesure transitoire doit prendre en compte les efforts des parties pour mitiger les délais, une fois connu, dans le nouveau cadre d'analyse de *Jordan*. Reprenant les propos du juge Lamer dans *Mills*, la Cour rappelle que, si le plafond présumé continue de s'appliquer dans les affaires en cours d'instance, le comportement de l'inculpé et des autorités, qui constitue une considération importante dans le nouveau cadre d'analyse, doit être évalué dans son contexte particulier<sup>99</sup>. Le caractère raisonnable du temps qu'il faut pour traduire un accusé en justice dépend des circonstances en cause. Le fait de s'être fondé sur l'état du droit qui était alors en vigueur constitue l'une de ces circonstances<sup>100</sup>.

---

<sup>97</sup> Tel que la Cour l'indiquait dans *Palma c. R.*, 2016 QCCS 6543, paragr. 64, on peut croire que « n'eût été des arrêts *Jordan* et *Williamson*, l'accusé n'aurait vraisemblablement pas présenté une requête en délais déraisonnables invoquant l'alinéa 11(b) de la Charte puisque les délais institutionnels qui ont pris place dans cette affaire ne dépassent pas significativement les délais dans d'autres dossiers de même nature ».

<sup>98</sup> *R. c. K.J.M.*, précité paragr. 117; Pour un exemple d'application dans les semaines précédant *Jordan* voir : *Louati c. R.*, 2016 QCCS 3411, paragr. 59-61.

<sup>99</sup> *R. c. Mills*, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 948.

<sup>100</sup> *R. c. Jordan*, précité, paragr. 103.

106. La majorité de la Cour d'appel postule que l'appelante avait tort de vouloir obtenir un renvoi sur un meurtre au premier degré dans un district judiciaire aux prises avec des délais, que la preuve entendue lors de l'enquête était inutile à son obtention, et surtout, qu'une meilleure évaluation de sa preuve aurait permis à l'appelante de conclure, en début de parcours, à la futilité de sa demande. L'appelante ne serait donc pas « sans reproche et justifiée de considérer le délai raisonnable eu égard à sa compréhension du droit »<sup>101</sup>. La majorité de la Cour d'appel considère que la persistance de l'appelante pour obtenir un renvoi pour une accusation de meurtre au premier degré constitue une forme d'« erreurs et impairs répétés du ministère public dans une affaire simple au sens de *Jordan* »<sup>102</sup>. Conséquemment, la mesure transitoire exceptionnelle ne devrait pas s'appliquer.

107. Les reproches faits à l'appelante sont ici les mêmes que ceux faits à l'égard de l'événement distinct et s'attachent au choix initial de l'appelante, d'obtenir un renvoi à procès pour une infraction plus grave. L'appelante réfute le bien-fondé de ces reproches et comme le juge Gagnon, soumet que le refus du juge de paix de faire droit à la demande d'un renvoi pour une accusation de meurtre au premier degré n'a pas pour effet de rendre celle-ci illégitime, non plus que de devenir la cause d'un retard dont l'origine est tout autre<sup>103</sup>. De plus, elle soumet que la majorité de la Cour d'appel ignore la réponse de la poursuite au délai institutionnel.

108. Les éléments rapportés par l'appelante en lien avec sa réactivité, une fois l'événement distinct survenu, sont autant d'éléments que la majorité de la Cour d'appel aurait dû considérer dans l'évaluation des mesures transitoires. Ainsi : (1) la poursuite a consenti à ce que la preuve en défense se fasse sur dépôt de documents. Elle n'en a jamais contesté l'admissibilité<sup>104</sup>; (2) la position de l'appelante est demeurée constante quant à la preuve des déclarations *ante mortem*. Elle déclare s'en tenir à la décision du juge de paix présidant l'enquête préliminaire ce qui permet

---

<sup>101</sup> Jugement *a quo*, paragr. 139-141.

<sup>102</sup> *Id.*, paragr. 141-142.

<sup>103</sup> *Id.*, paragr. 211.

<sup>104</sup> Notes du 30 mai 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 6, p. 1794-1795, 1868-1869. Notes sténographiques du 16 septembre 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 7, p. 2328. Notes du 16 mars 2015, Dossier C.A.Q., Vol. 9, p. 3165-3166, 3207-3209, 3230, 3251-3255.

d'éviter la tenue d'un second voir-dire<sup>105</sup>; (3) l'appelante suggère des moyens pour préserver la preuve afin d'éviter que la défense ne subisse de préjudice éventuel de l'écoulement du temps<sup>106</sup>; (4) à tout moment, la poursuite s'est déclarée prête à procéder et a été proactive pour trouver de nouvelles dates rapprochées<sup>107</sup>. Tout au long de l'enquête préliminaire, les parties font des démarches pour obtenir du bureau de la coordination des journées supplémentaires rapprochées<sup>108</sup>; (5) malgré que le dossier ait dû être confié à trois procureurs pour des raisons hors du contrôle de la poursuite, leur succession n'a pas engendré de délais.

109. La majorité de la Cour d'appel prétend également que l'intimé est impuissant à ce que son dossier soit traité plus rapidement. Or, avec respect, la conduite de l'intimé reflète plutôt celle d'un individu qui, loin de subir avec impuissance la lenteur du système, désire, au contraire, le rythme de celui-ci. Le juge Gagnon, voit dans son comportement « qu'il n'a jamais manifesté d'intérêt ou d'empressement à ce que l'audition de son procès se fasse rapidement. Son comportement au cours des 56 mois est demeuré constant et démontre une volonté bien arrêtée de repousser l'échéance d'un procès »<sup>109</sup>. En effet, le dossier révèle qu'à plus de dix reprises le procureur de l'intimé a demandé du délai, que ce soit pour obtenir<sup>110</sup> ou examiner davantage la preuve<sup>111</sup>, parfaire sa préparation<sup>112</sup> ou ses plaidoiries<sup>113</sup>, prendre position sur une question

<sup>105</sup> Notes du 15 septembre 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 7, p. 2202-2203, 2206, 2214-2218, 2223-2226, 2234-2236. Notes du 21 janvier 2016, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2802-2803.

<sup>106</sup> L'appelante offre à la défense d'obtenir de ses témoins des déclarations KGB qui pourront être mis en preuve lors du procès. Notes du 21 janvier 2016, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2821.

<sup>107</sup> Notes du 24 mai 2013, Dossier C.A.Q., Vol. 2, p. 155-158. Notes du 21 novembre 2013, Dossier C.A.Q., Vol. 2, p. 161-167. Notes du 30 mai 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 6, p. 1818-1823, 1859.

<sup>108</sup> Les journées du 28-29 avril, 2, 26, 28, et 30 mai sont ajoutées : Notes du 4 avril 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 4, p. 1487-1491. Notes du 2 mai 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1668-1672. Notes du 7 mai 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 6, p. 1678-1679.

<sup>109</sup> Jugement *a quo*, paragr. 215.

<sup>110</sup> Notes du 26 février 2013, Dossier C.A.Q., Vol. 2, p. 144-146.

<sup>111</sup> Notes du 16 avril 2013, Dossier C.A.Q., Vol. 2, p. 151-152.

<sup>112</sup> Notes du 2 mai 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 5, p. 1668-1672.

<sup>113</sup> Notes du 18 mars 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 3, p. 602-605; Notes du 19 mars 2015, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2547-2550.



juridique<sup>114</sup> ou encore parce que des négociations sont en cours<sup>115</sup>. De plus, il refuse à quelques reprises d’accepter de devancer son procès. L’appelante soumet que le juge Gagnon a raison de conclure que « la coopération de l’intimé ne méritait pas, dans ces circonstances, d’être soulignée et celle de l’appelante oubliée »<sup>116</sup>.

110. En l’espèce, le crime se produit dans un contexte de violence conjugale prolongé et constitue une des infractions les plus graves du *Code criminel*. Ce dernier aspect détient un rôle important dans l’analyse de l’application du régime transitoire exceptionnel.

a) L’incidence de la gravité de l’infraction sur le caractère raisonnable du délai

111. L’application de la mesure transitoire exceptionnelle implique une appréciation qualitative des circonstances d’un dossier. Il faut, nous rappelle la Cour, procéder à un examen contextuel, eu égard à la manière dont l’ancien cadre a été appliqué et qui tient compte du « fait que la conduite des parties ne peut être jugée rigoureusement en fonction d’une norme dont elles n’avaient pas connaissance » et qu’il « faut du temps pour implanter des changements »<sup>117</sup>.

112. Certaines cours avaient, à tort, interprété l’arrêt *Williamson* comme une volonté de cette Cour de limiter l’incidence de la gravité de l’infraction et du préjudice subis dans l’évaluation du caractère raisonnable du délai. Cette Cour a rectifié le tir dans l’arrêt *Cody*, indiquant que l’arrêt *Williamson* « ne doit pas être considérée comme ayant pour effet d’écarter le rôle important que jouent la gravité de l’infraction et le préjudice subi dans l’application de la mesure transitoire exceptionnelle »<sup>118</sup>. Ces éléments demeurent des considérations de premier plan ayant souvent « joué un rôle décisif dans la décision quant au caractère raisonnable du délai (*Jordan*, par.

<sup>114</sup> Notes du 16 septembre 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 7, p. 2461; Notes du 7 novembre 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2511-2512. Notes du 28 novembre 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2527-2528; Notes du 6 mai 2015, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2694; Notes du 21 janvier 2016, Dossier C.A.Q. Vol. 8, p. 2766; 2772.

<sup>115</sup> Il appert des notes du 8 juin 2015 qu’à cette période, des discussions sont en cours entre l’intimé et l’appelante. Notes du 8 juin 2015, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2717.

<sup>116</sup> Jugement *a quo*, dissidence, paragr. 214.

<sup>117</sup> *R. c. Jordan*, précité, paragr. 94-97.

<sup>118</sup> *R. c. Cody*, précité, paragr. 70.

96)»<sup>119</sup>. Plus une affaire était grave, plus on estimait que la société avait intérêt à ce qu’elle soit instruite<sup>120</sup>.

113.Or, plutôt que d’attribuer à la gravité de l’infraction le rôle « décisif » et « important » qu’elle devait jouer, le juge du procès l’a reléguée à un rang négligeable. Bien que reconnaissant la gravité de l’infraction, il s’empresse d’ajouter que *Williamson* enseigne qu’elle est d’une incidence très limitée (*very limited relevance*)<sup>121</sup> [nos soulignés]. Il s’agit là d’une erreur que la Cour d’appel perpétue.

114.La majorité indique souscrire sans difficulté au fait que la gravité de l’accusation est un facteur important, mais poursuit en énonçant qu’elle ne peut se convaincre que le juge n’en a pas adéquatement tenu compte<sup>122</sup>. L’appelante voit mal comment la majorité peut croire que le premier juge accorde le poids approprié à la gravité de l’infraction alors que ce dernier énonce en toutes lettres que sa décision se base explicitement sur une interprétation erronée de *Williamson* à l’effet contraire.

115.L’infraction en l’espèce est extrêmement grave et contraste avec le niveau moindre de préjudice subi par l’intimé.

b) L’absence de preuve d’un préjudice allant au-delà de l’écoulement du temps

116.Le jugement majoritaire de la Cour d’appel fait état d’un préjudice qui découle exclusivement de la détention de l’intimé. Ni la requête en arrêt des procédures, ni son mémoire d’appel ne fait état d’un préjudice autre. Nous n’ignorons pas que l’intimé était détenu provisoirement et que cela lui a occasionné en soi un préjudice. Cependant, cette situation n’était « pas différente de celle de plusieurs autres accusés dans l’attente d’un procès devant les assises criminelles de la Cour supérieure dans certaines régions de l’ouest de la province »<sup>123</sup> et était due précisément à la gravité de l’infraction qui faisait en sorte que sa détention provisoire était présumée<sup>124</sup>.

<sup>119</sup> *Id.*, paragr. 69-71.

<sup>120</sup> *K.J.M.*, précité, paragr. 115.

<sup>121</sup> Jugement de la Cour supérieure, paragr. 37, Dossier C.A.Q., Vol. 1, p. 39.

<sup>122</sup> Jugement *a quo*, paragr. 148.

<sup>123</sup> *Palma c. R.*, précité, paragr. 100.

<sup>124</sup> 522(2) C.cr.

117. Par ailleurs, la majorité de la Cour d'appel omet également de tenir compte du fait qu'une partie de cette détention découlait de son plaidoyer de culpabilité à des accusations de violence conjugale et de harcèlement à l'encontre de la même victime dans le mois précédent son meurtre.
118. Le refus de l'intimé de tenir le procès en avril 2016 plutôt qu'en février 2018, malgré sa détention provisoire et le fait qu'à aucun moment au cours des procédures il n'ait demandé à recouvrer sa liberté, en dit long sur son absence d'empressement à être jugé ce qui, dans le cadre de l'analyse de la mesure transitoire, aurait dû être relevé par la Cour d'appel<sup>125</sup>. Comme le soulignait le juge Gagnon, l'explication tient peut-être au fait qu'il souhaitait : « selon le scénario qui lui était le plus favorable, être déclaré coupable de l'infraction moindre et incluse d'homicide involontaire coupable pour laquelle il aurait de toute façon écopé d'une peine d'emprisonnement importante qui aurait pris en compte sa détention préventive » en temps et demi<sup>126</sup>.
119. La Cour d'appel du Québec souligne dans l'arrêt *Béliveau*, que le préjudice présumé découlant du simple passage du temps trouve application si les circonstances y donnent ouverture<sup>127</sup>. Rien dans le présent dossier n'indique la présence de l'une de ces circonstances.
120. Les parties s'étant conformées au droit antérieur, le régime transitoire exceptionnel aurait dû être appliqué en l'espèce. Il aurait dû également l'être, parce que le dossier de l'intimé était moyennement complexe dans un district qui éprouvait de graves problèmes de délais institutionnels.

2) Une affaire moyennement complexe dans un district aux prises avec des délais institutionnels importants

121. Il est acquis que le temps mis à juger une affaire moyennement complexe dans un district aux prises avec des délais institutionnels importants peut excéder le plafond applicable sans pour autant constituer un délai déraisonnable<sup>128</sup>. Cette Cour a reconnu que les problèmes de délais

---

<sup>125</sup> *Dupuis c. R.*, 2016 QCCA 1930, paragr. 37, autorisation d'appel refusée à [2017] C.S.C.R. 539.

<sup>126</sup> *Jugement a quo*, paragr. 217.

<sup>127</sup> *Béliveau c. R.*, précité, paragr. 132.

<sup>128</sup> *R. c. Jordan*, précité, paragr. 96-97; *R. v. Coulter*, précité, paragr. 56-57; *Béliveau c. R.*, précité, paragr. 96; *R. c. Huard*, précité, paragr. 25; *Palma c. R.*, précité, paragr. 24.

systemiques limitent ce que peuvent faire les avocats du ministère public<sup>129</sup>. Que le district de Montréal ait été à cette époque aux prises avec de tels délais se passe de démonstration<sup>130</sup>. La Cour d’appel, l’a d’ailleurs reconnu<sup>131</sup>.

122. Dans *Jordan*, les juges majoritaires précisent que la complexité d’une affaire s’apprécie « eu égard à la nature de la preuve ou des questions soulevées »<sup>132</sup>. Depuis, les éléments suivants ont été retenus, parmi d’autres, pour fins d’analyse : la présence d’écueils juridiques importants pour le juge et les avocats<sup>133</sup>; la durée de l’enquête préliminaire<sup>134</sup>; les admissions de la défense<sup>135</sup>; la durée estimée du procès<sup>136</sup> et la nomination d’un juge responsable de la gestion de l’instance<sup>137</sup>.

123. Dans *Vassell*, cette Cour qualifie de moyennement complexe une affaire de possession de stupéfiant dans le but d’en faire le trafic comportant un seul accusé dont le procès devait durer trois jours devant un juge seul<sup>138</sup>. L’appelante soumet que si un tel procès est d’une complexité moyenne aux fins de l’al. 11b) de la Charte, cela est d’autant plus vrai pour le dossier en l’espèce. Un procès de sept semaines devant jury devait se tenir, au cours duquel trois experts auraient témoigné, de nombreuses déclarations *ante mortem* auraient été offertes en preuve en vertu de l’exception raisonnée au oui-dire et trois langues auraient été utilisées – français, anglais et tamoul.

124. L’analyse de la complexité d’un dossier est une question de fait qui mérite déférence<sup>139</sup>. Or, ni le juge qui a entendu la demande d’arrêt des procédures, ni la Cour d’appel n’ont entendu la preuve au fond et n’ont eu à trancher les questions juridiques. Seul le juge de l’enquête a eu cette occasion, et ce dernier, loin de trouver l’affaire « simple » affirme plutôt son caractère

<sup>129</sup> *R. c. Jordan*, précité, paragr. 97, *R. c. K.J.M.*, précité, paragr. 112-114 et 118.

<sup>130</sup> *Palma c. R.*, précité, paragr. 69.

<sup>131</sup> *Jugement a quo*, paragr. 40.

<sup>132</sup> *R. c. Jordan*, précité, note 81, paragr. 71.

<sup>133</sup> *Béliveau c. R.*, précité, paragr. 126.

<sup>134</sup> *R. v. Picard*, 2017 ONCA 692, paragr. 62-64.

<sup>135</sup> *R. v. Klassen*, 2018 ABCA 258, paragr. 36; *R. v. Picard*, précité, paragr. 65.

<sup>136</sup> *R. v. Pyrek*, 2017 ONCA 476 paragr. 30; *R. v. Adam*, 2017 ONCA 988, paragr. 4.

<sup>137</sup> *R. v. Chan*, 2019 ABCA 82, paragr. 26.

<sup>138</sup> *R. c. Vassell*, précité, paragr. 3.

<sup>139</sup> *R. c. Vu*, précité, paragr. 37; *R. c. Rice*, précité, paragr. 32 à 35, *R. c. Cody*, précité paragr. 34; *R. c. Jordan*, précité paragr. 79.

juridiquement complexe<sup>140</sup>, « particulièrement difficile vu les circonstances du dossier »<sup>141</sup>. À cela, il ajoute les difficultés qui découlent de la traduction du tamoul au français et des différences culturelles qui « complexifient [sic] l'analyse de la preuve »<sup>142</sup>.

125. Il est intéressant de noter qu'avant que *Jordan* ne soit rendu, le procureur de l'intimé considérait qu'un délai de 2 mois et demi n'était pas suffisant pour qu'il soit prêt à procéder alors qu'il avait tenu une enquête préliminaire approfondie de 18 jours, et que 41 mois s'étaient écoulés depuis son entrée au dossier<sup>143</sup>. Il avait par ailleurs reconnu lors des débats que le dossier s'écartait de la routine usuelle<sup>144</sup> et régulièrement demandé des délais pour parfaire sa préparation. Il est encore plus intéressant de noter que le même procureur, sous *Jordan*, ne voyait plus aucune complexité à l'affaire. Apparemment, cela était devenu une affaire où il n'y avait « absolutely nothing complicated »<sup>145</sup> et même un dossier « quite simple »<sup>146</sup>. Il y a lieu de se demander pourquoi ni le juge du procès, ni la majorité de la Cour d'appel ne se sont interrogés sur cette volte-face.

126. En somme, l'affaire était moyennement complexe dans un district aux prises avec des délais institutionnels importants et l'appelante, à l'instar de juge Gagnon, soumet donc que les conditions donnant ouverture à l'application des deux volets de la mesure transitoire étaient, en l'espèce, réunies<sup>147</sup>.

#### **4. Récapitulatif**

127. L'on peut en dire beaucoup de l'omniprésence et des ravages causés par le fléau que constitue la violence conjugale. Il suffira d'indiquer que dans le cas d'Anuja Baskaran, cette violence l'a conduite à la mort dans des circonstances révoltantes. L'intimé a confessé son meurtre, s'exposant dans l'hypothèse d'un verdict de culpabilité à l'emprisonnement à vie. La probabilité de sa condamnation était particulièrement élevée, tout comme celle de sa déportation une fois sa

<sup>140</sup> Notes du 30 mai 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 6, p. 2043.

<sup>141</sup> Notes du 7 avril 2015, Dossier C.A.Q. Vol. 8, p. 2621, 2623-2624, 2641-2642.

<sup>142</sup> Notes du 30 mai 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 6, p. 1801-1805, 2044.

<sup>143</sup> Notes du 21 janvier 2016, Dossier C.A.Q., Vol. 8, p. 2827.

<sup>144</sup> Notes du 30 mai 2014, Dossier C.A.Q., Vol. 6, p. 2043.

<sup>145</sup> Notes du 3 avril 2017, Dossier C.A.Q., Vol. 10, p. 3371.

<sup>146</sup> *Ibid.*

<sup>147</sup> Jugement *a quo*, paragr. 238.

peine purgée. Selon l'appelante, ces éléments, à eux seuls, expliquent en grande partie le manque d'empressement qu'il aura manifesté vis-à-vis la tenue de son procès.

128. Cinquante-sept mois et demi séparent la comparution de l'intimé du terme prévu pour la procédure. Après avoir maintes fois répété qu'il n'entretient aucun grief concernant les délais encourus dans l'affaire, il présente néanmoins une demande d'arrêt des procédures pour ce motif au cinquante-deuxième mois. L'appelante rétorque qu'aux fins du calcul, 12 mois doivent être retranchés en raison d'un événement distinct lié au déroulement de l'enquête préliminaire et 12 autres du fait de l'indisponibilité de son procureur. Un cri dans le désert. La requête de l'intimé est accueillie, le travail de l'appelante est critiqué au passage et la majorité de la Cour d'appel confirme la décision.

129. Nous soumettons qu'elle se trompe.

130. Elle erre une première fois en refusant de retrancher la période additionnelle rattachée à la non-disponibilité de l'avocat de l'intimé, alors que cette Cour consacre le principe selon lequel ce délai doit être attribué à la défense dans ces circonstances, alors que le tribunal et la poursuivante sont prêts à procéder.

131. Elle erre une seconde fois en concluant que l'allongement de l'enquête préliminaire résulte du choix que fait la poursuivante de rechercher un renvoi à procès pour l'infraction de meurtre au premier degré. Au contraire, la durée originellement prévue pour cette enquête tient spécifiquement compte de ce choix. La prolongation puise plutôt sa source dans l'estimation conjointe, mais inadéquate, du temps nécessaire afin de la compléter. Cette estimation fautive découle elle-même des difficultés rencontrées dans la présentation, particulièrement la traduction des témoignages; l'absence d'un témoin, son arrestation et l'effet de celle-ci sur la durée du contre-interrogatoire; la maladie de l'avocat de la défense et le temps de réflexion exigé par ce dernier – quatre mois – avant de procéder à l'examen volontaire. Ces incidents se subsument à la catégorie des événements distincts.

132. Une troisième erreur consiste à refuser de déduire le délai lié à cet événement distinct au motif qu'une préparation convenable de l'appelante aurait permis de l'anticiper. Ce constat est dénué

de tout fondement factuel et intervient sans que l'on présente à l'appelante l'occasion de le réfuter.

133. La quatrième erreur repose sur l'examen du comportement de l'appelante antérieur à l'événement distinct pour décider d'accorder ou non la soustraction d'un délai. Seuls les gestes posés après la survenance de cet événement sont pertinents à ce sujet. Ici, le pouvoir discrétionnaire exercé par la poursuivante en choisissant de rechercher un renvoi pour une accusation plus grave précède de beaucoup les incidents procéduraux qui constituent la circonstance exceptionnelle. L'exercice de ce pouvoir n'est ni abusif ni bancal, mais surtout, sa prise en compte à cette étape est incorrecte selon le droit.
134. La majorité de la Cour d'appel erre une cinquième fois en déterminant que si le juge de paix conduisant l'enquête préliminaire refuse de renvoyer l'intimé afin qu'il subisse son procès pour un chef de meurtre au premier degré, il faut nécessairement conclure que l'entreprise de l'appelante était futile ou le résultat d'un impair manifeste et condamnable.
135. La qualification juste des périodes discutées ramène le délai pertinent à plus ou moins 35 mois. Or, la Cour d'appel décline l'application de la mesure transitoire exceptionnelle à l'espèce. Il s'agit pourtant de l'un de ces cas où les parties se sont conformées à l'état du droit applicable durant les 47 premiers mois de la procédure.
136. L'infraction poursuivie est l'une, sinon la plus grave, que prévoit le *Code criminel* et l'arrêt des procédures en raison de délais est, au Québec et pour ce type de crime, jusqu'alors inédit. L'intervention de cette Cour est nécessaire. La juste application de l'arrêt *Jordan* et du droit n'exige rien de plus. Et la confiance du public dans l'administration de la justice, rien de moins.

**PARTIE IV – LES DÉPENS**

137. Cette partie ne s'applique pas.


**PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE**

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE COUR :

**ACCUEILLIR** le pourvoi;

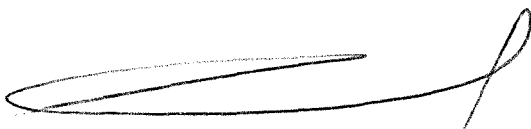
**ORDONNER** un procès.

Fait à Montréal, ce 22 janvier 2020



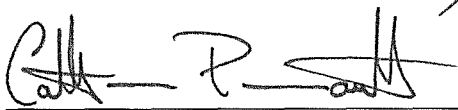
---

M<sup>e</sup> Maude Payette



---

M<sup>e</sup> Richard Audet



---

M<sup>e</sup> Catherine Perreault  
Procureurs de l'appelante



**PARTIE VI – CONFIDENTIALITÉ**

L'appelante n'a aucun argument à présenter à l'égard de l'incidence possible sur les motifs énoncés, le cas échéant, par la Cour d'une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité, d'une interdiction de publication, de l'existence dans le dossier de renseignements classés confidentiels en application d'une disposition législative ou d'une restriction limitant l'accès du public à des renseignements que contient le dossier.

**PARTIE VII – LA TABLE DES SOURCES****PARAGRAPHE****LÉGISLATION***Charte canadienne des droits et libertés*

[11b](#))..... 6, 33, 34, 92, 123  
[\[version en anglais\]](#)

[24\(1\)](#) ..... 20, 21, 24  
[\[version en anglais\]](#)

*Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)*

[231\(6\)](#) ..... 10  
[\[version en anglais\]](#)

[522\(2\)](#) ..... 116  
[\[version en anglais\]](#)

[536\(4\)](#) ..... 95  
[\[version en anglais\]](#)

[574](#) ..... 96  
[\[version en anglais\]](#)

**JURISPRUDENCE**

[Béliveau c. R., 2016 QCCA 1549](#)..... 102, 119, 121, 122

[Dupuis c. R., 2016 QCCA 1930](#), autorisation d'appel refusée à [\[2017\]](#)  
[C.S.C.R. 539](#)..... 118

[Louati c. R., 2016 QCCS 3411](#) ..... 103

[Palma c. R., 2016 QCCS 6543](#), confirmé dans [Palma c. R.,](#)  
[2019 QCCA 762](#)..... 102, 103, 121

[R. c. Anderson, 2014 CSC 41](#) ..... 91  
[\[version en anglais\]](#)

[R. c. Askov, \[1990\] 2 R.C.S. 1199](#) ..... 62  
[\[version en anglais\]](#)

**PARAGRAPHE**

<a href="#"><u>R. c. Cody, 2017 CSC 31</u></a> .....	39, 100, 112, 124
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. c. Cook, [1997] 1 RCS 1113</u></a> .....	95
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. c. Huard, 2016 QCCA 1701</u></a> .....	102, 121
<a href="#"><u>R. c. J.M.H., 2011 CSC 45</u></a> .....	60
[version en anglais]	
	Préambule, 4, 6, 23-24, 26, 28, 30, 33, 36-37, 39, 44, 46, 49-51, 56, 67, 73-74, 79, 84-85, 88,
<a href="#"><u>R. c. Jordan, 2016 CSC 27</u></a> .....	92-93, 100, 102, 105, 111, 121-122, 124-125
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. c. K.J.M., 2019 CSC 55</u></a> .....	33, 39, 73, 103, 112, 121
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. c. Mills, [1986] 1 R.C.S. 863</u></a> .....	105
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. c. Morin, [1992] 1 R.C.S. 771</u></a> .....	6, 101, 103, 104
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. c. Nixon, 2011 CSC 34</u></a> .....	91
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. c. Power, [1994] 1 RCS 601</u></a> .....	91, 94, 97
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. c. Rafilovich, 2019 CSC 51</u></a> .....	49
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. c. Rice, 2018 QCCA 198</u></a> .....	41, 48, 73, 102, 124
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. c. Russell, [2001] 2 R.C.S. 804</u></a> .....	95
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. c. S.J.L., 2009 CSC 14</u></a> .....	95
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. c. Smith, [1989] 2 R.C.S. 368</u></a> .....	49
[version en anglais]	

**PARAGRAPHE**

<a href="#"><u>R. c. Smith, [1989] 2 R.C.S. 1120</u></a> .....	62
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. c. Vassell, 2016 CSC 26</u></a> .....	39, 92, 123
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. c. Vu, 2019 QCCA 1709</u></a> .....	41, 124
<a href="#"><u>R. c. Williamson, 2016 CSC 28</u></a> .....	39, 101, 112, 113, 114
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. c. Willier, 2010 CSC 37</u></a> .....	49
[version en anglais]	
<a href="#"><u>R. v. Adam, 2017 ONCA 988</u></a> .....	122
<a href="#"><u>R. v. Albinowski, 2018 ONCA 1084</u></a> .....	46
<a href="#"><u>R. v. Chan, 2019 ABCA 82</u></a> .....	122
<a href="#"><u>R. v. Coulter, 2016 ONCA 704</u></a> .....	102, 121
<a href="#"><u>R. v. Hyde, 1990 CanLII 10961 (MB CA)</u></a> .....	96
<a href="#"><u>R. v. Jurkus, 2018 ONCA 489</u></a> .....	74
<a href="#"><u>R. v. Khan, 2014 ONSC 5664</u></a> .....	96
<a href="#"><u>R. v. Klassen, 2018 ABCA 258</u></a> .....	122
<a href="#"><u>R. v. Lacelle, 2010 ONSC 5374 (CanLII)</u></a> .....	96
<a href="#"><u>R. v. Leatherdale, 1999 CanLII 1724 (ON CA)</u></a> .....	96
<a href="#"><u>R. v. L.R., 1995 CanLII 8928 (C.A.Ont.)</u></a> .....	95
<a href="#"><u>R. v. Manasseri, 2016 ONCA 703</u></a> .....	92
<a href="#"><u>R. v. Murray (2000), 46 W.C.B. (2d) 128 (Ont. S.C.J.)</u></a> .....	96
<a href="#"><u>R. v. Picard, 2017 ONCA 692</u></a> .....	122
<a href="#"><u>R. v. Pyrek, 2017 ONCA 476</u></a> .....	122

**PARTIE VIII – LA LÉGISLATION***Charte canadienne des droits et libertés*

<p><b>11.</b> Tout inculpé a le droit :</p> <p>b) d'être jugé dans un délai raisonnable;</p>	<p><b>11.</b> Any person charged with an offence has the right</p> <p>(b) to be tried within a reasonable time;</p>
<p><b>24.</b> (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.</p>	<p><b>24.</b> (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.</p>

*Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)*

<p><b>231(6)</b> Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort en commettant ou en tentant de commettre une infraction prévue à l'article 264 alors qu'elle avait l'intention de faire craindre à la personne assassinée pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.</p>	<p><b>231(6)</b> Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of any person, murder is first degree murder when the death is caused by that person while committing or attempting to commit an offence under section 264 and the person committing that offence intended to cause the person murdered to fear for the safety of the person murdered or the safety of anyone known to the person murdered.</p>
<p><b>522(2)</b> Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour dans la province où le prévenu est inculpé doit ordonner que ce dernier soit détenu sous garde à moins que le prévenu, après en avoir eu la possibilité, ne démontre que sa détention sous garde au sens du paragraphe 515(10) n'est pas justifiée.</p>	<p><b>522(2)</b> Where an accused is charged with an offence listed in section 469, a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is charged shall order that the accused be detained in custody unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his detention in custody is not justified within the meaning of subsection 515(10).</p>

<p><b>536(4)</b> Lorsqu'un prévenu visé au paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)a), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, ou lorsqu'un prévenu est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469 passible d'un emprisonnement de quatorze ans ou plus, le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.</p>	<p><b>536(4)</b> If an accused referred to in subsection (2) elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(a) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, or if an accused is charged with an offence listed in section 469 that is punishable by 14 years or more of imprisonment, the justice shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, hold a preliminary inquiry into the charge.</p>
<p><b>574 (1)</b> Sous réserve du paragraphe (3), le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a)</b> n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;</li> <li><b>b)</b> n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès.</li> </ul> <p>Par ailleurs, il importe peu que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.</p> <p><b>(1.1)</b> Si aucune des parties n'a demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3) ou n'avait droit de faire une telle demande, le poursuivant peut, sous réserve du paragraphe (3), présenter un acte</p>	<p><b>574 (1)</b> Subject to subsection (3), the prosecutor may, whether the charges were included in one information or not, prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>(a)</b> any charge on which that person was ordered to stand trial; or</li> <li><b>(b)</b> any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial.</li> </ul> <p><b>(1.1)</b> If a person has not requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) into the charge or was not entitled to make such a request, the prosecutor may, subject to subsection (3), prefer an indictment against a person in</p>

<p>d'accusation contre une personne à l'égard de tout chef d'accusation contenu dans une ou plusieurs dénonciations, ou à l'égard d'un chef d'accusation inclus, à tout moment après que cette dernière a fait un choix ou un nouveau choix — ou est réputée avoir fait un choix — relativement à celles-ci.</p> <p><b>(1.2)</b> Dans le cas où des actes d'accusation peuvent être présentés au titre des paragraphes (1) et (1.1), le poursuivant peut présenter un seul acte d'accusation à l'égard de tout ou partie des chefs d'accusation visés à ces paragraphes.</p> <p><b>(2)</b> Un acte d'accusation présenté en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'un de ces paragraphes; l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès. Toutefois, s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 478(3) s'applique.</p> <p><b>(3)</b> Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général et dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.</p>	<p>respect of a charge set out in an information or informations, or any included charge, at any time after the person has made an election, re-election or deemed election on the information or informations.</p> <p><b>(1.2)</b> If indictments may be preferred under both subsections (1) and (1.1), the prosecutor may prefer a single indictment in respect of one or more charges referred to in subsection (1) combined with one or more charges or included charges referred to in subsection (1.1).</p> <p><b>(2)</b> An indictment preferred under any of subsections (1) to (1.2) may, if the accused consents, include a charge that is not referred to in those subsections, and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial. However, if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies.</p> <p><b>(3)</b> In a prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment may not be preferred under any of subsections (1) to (1.2) before a court without the written order of a judge of that court.</p>
---	---